

Recueil des actes administratifs n°18 Normal du 31 mars 2016

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture MCI

- Arrêté préfectoral n°201603-17 portant délégation de signature en matière domaniale à M. Serge Précigout, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim
- Arrêté n°201603-18 portant délégation de signature en matière de transmission aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscale à M. Serge Précigout, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim
- Arrêté n°201603-19 portant délégation de signature à M. Serge Précigout, administrateur des finances publiques adjoint, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim, en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur
- Arrêté n°201603-20 portant délégation de signature à M. Serge Précigout, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim – gestion financière de la Cité administrative de Tulle –
- Arrêté n°201603-21 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze
- Arrêté n°201603-22 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture ou de fermeture exceptionnelles des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze

Direction des relations avec les collectivités locales

- Arrêté n°201603-23 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze
- Arrêté n°201603-24 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Pompadour
- Commission départementale d'aménagement commercial : ordre du jour de la séance du mercredi 18 mai 2016

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté n°201603-25 portant habilitation dans le domaine funéraire (M. Lofficial)

Cabinet

Arrêté n°201603-26 (formation premiers secours)

Sous-préfecture de Brive

- Arrêté n°201603-27 prononçant la distraction du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Palazinges

Direction départementale des territoires

 Arrêté préfectoral modificatif n°201603-28 04/2016 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

 Arrêté n°201603-29 portant autorisation d'extension de 103 mesures pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'office social PEP19 géré par l'association PEP19

Direction régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ALPC

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP531135465 N°SIREN 531135465 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP818847741 N°SIREN 818847741 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail
- Arrêté ESUS N°19/02/2016 portant décision d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »
- Arrêté n°2016-056 de Madame Isabelle Notter, directrice régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Corrèze

Direction départementale des finances publiques

- Arrêté n°201603-30 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
- Arrêté n°201603-31 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal (Treignac)

Service départemental d'incendie et de secours

- Arrêté n°16-085
- Arrêté n°16-087
- Arrêté n°16-086
- Arrêté n°16-090
- Arrêté n°15-1232

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- Arrêté n°2016-39 attribuant à la mairie de Beaulieu-sur-Dordogne une autorisation administrative relative à la destruction de 10 nids de l'espèce protégée Hirondelles des fenêtres (delichon urbicum)
- Arrêté préfectoral n°2016/40 portant autorisation d'exécution des travaux liés à l'examen technique complet (ETC) du barrage de Monceaux-la-Virolle – aménagement hydroélectrique de Monceaux-la-Virolle

Agence régionale de santé

- Renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique (Centre médico-chirurgical Les Cèdres)
- Renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique (Clinique Saint Germain)

Direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers

 Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Corrèze (Saint-Solve 19 130)



Arrêté préfectoral **20-4603-17**portant délégation de signature en matière domaniale à M. Serge PRECIGOUT, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim,

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat;

Vu le code de l'environnement;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet de la Corrèze;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 chargeant M.Serge PRECIGOUT, administrateur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze et fixant au 1^{er} avril 2016 la date d'installation de M. Serge PRECIGOUT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er.- Délégation de signature est donnée à M. Serge PRECIGOUT, administrateur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

| Numéro | Nature des attributions | Références |
|--------|---|--|
| 1 | Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux | Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement. |
| 2 | Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat. | code général de la propriété des |
| 3 | Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat. | Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques. |
| 4 | Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur. | Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques. |
| 5 | Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte. | |
| 6 | Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux. | Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331- 2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331- |
| 7 | Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code | Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et |

général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques.

Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.

quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.

Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.

Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 2.- M. Serge PRECIGOUT, administrateur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de la Corrèze, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de la Corrèze aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

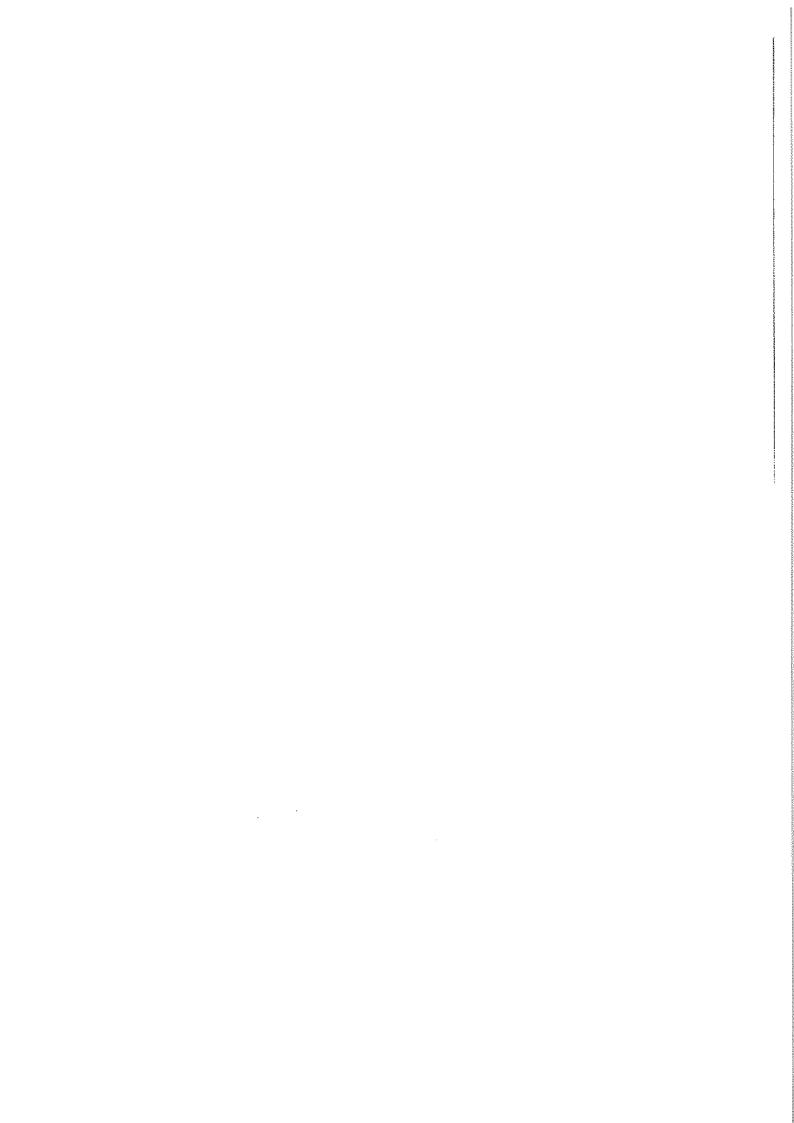
Article 3.- Le présent arrêté abroge l'arrêté du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Mme Eliane SIMON en matière domaniale, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté figurant dans des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 23 MARS 2016

Le Préfet

Bertrand GAIME





201603-18

Arrêté portant délégation de signature en matière de transmission aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal

à M. Serge PRECIGOUT, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, par intérim

Le Préfet de la Corrèze,

Vu les articles D. 1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 chargeant M.Serge PRECIGOUT, administrateur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze et fixant au 1^{er} avril 2016 la date d'installation de M. Serge PRECIGOUT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE :

- Art. 1. Délégation est donnée à M. Serge PRECIGOUT, administrateur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D. 1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.
- Art. 2. Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015-08-28 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Mme Eliane SIMON, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté figurant dans des arrêtés préfectoraux antérieurs.
- Art. 3. Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 2 3 MARS 2016

Le Préfet

Bertrand GAUME





Arrêté 201603-19

portant délégation de signature à M. Serge PRECIGOUT, administrateur des finances publiques adjoint, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim, en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur

Le Préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le code des marchés publics;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet de la Corrèze;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 chargeant M.Serge PRECIGOUT, administrateur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze et fixant au 1^{er} avril 2016 la date d'installation de M. Serge PRECIGOUT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim;

Vu l'arrêté du 25 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Catherine BERGES, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle pilotage ressources ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête:

Article 1er.- Délégation est donnée à M. Serge PRECIGOUT, administrateur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2.- Délégation est donnée à Mme Catherine BERGES, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté du 25 août 2015 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3.- L'arrêté n° 201508-30 du 25 août 2015 est abrogé.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim et l'administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 2 3 MARS 2016

Le Préfet

Bertrand GAUME



Arrêté 201603-20

portant délégation de signature à M. Serge PRECIGOUT, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim, - Gestion financière de la Cité administrative de Tulle -

Le Préfet de la Corrèze

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet de la Corrèze;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 chargeant M.Serge PRECIGOUT, administrateur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze et fixant au 1^{er} avril 2016 la date d'installation de M. Serge PRECIGOUT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

Arrête:

Article 1er.- Délégation de signature est donnée à M. Serge PRECIGOUT, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim, à l'effet :

- 1. d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la Cité administrative de Tulle ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;
- 2. d'engager des dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la Cité administrative de Tulle ;
- 3. de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la Cité administrative de Tulle.

Article 2.- Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008 susvisé, M. Serge PRECIGOUT, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés au préfet et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- Article 3.- Le présent arrêté abroge l'arrêté du 25 août 2015 portant délégation de signature à Mme Eliane SIMON, pour la gestion financière de la cité administrative de Tulle, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté figurant dans des arrêtés préfectoraux antérieurs.
- Article 4. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la préfecture de la Corrèze et de la cité administrative de Tulle pendant deux mois.

Tulle, le 23 MARS 2016

Le Préfet

Bertrand GAUME



Arrêté 201603 - 2 1 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze

Le Préfet de la Corrèze

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 chargeant M.Serge PRECIGOUT, administrateur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze et fixant au 1er avril 2016 la date d'installation de M. Serge PRECIGOUT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE:

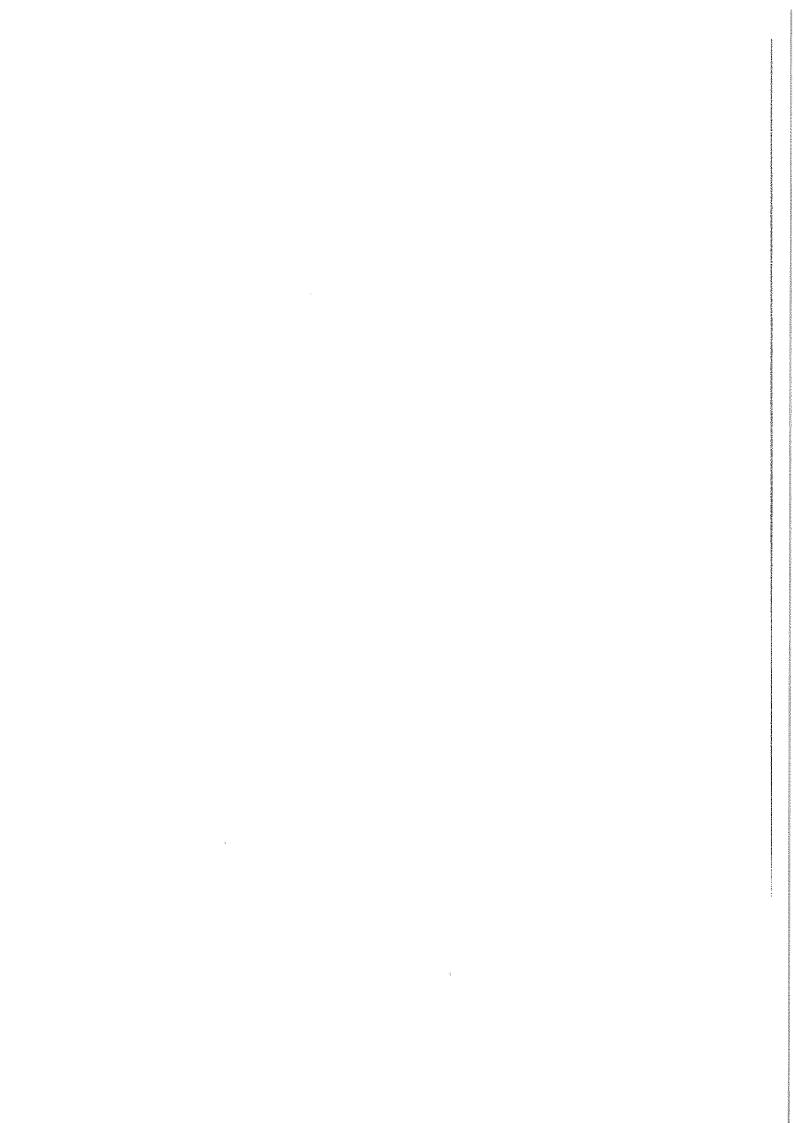
Article 1 : Délégation de signature est donnée à M.Serge PRECIGOUT, administrateur des finances publiques adjoint, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le

2 3 MARS 2016

Le Préfet





Arrêté 201603 - 22 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze

Le Préfet de la Corrèze

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 chargeant M.Serge PRECIGOUT, administrateur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze et fixant au 1er avril 2016 la date d'installation de M. Serge PRECIGOUT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M.Serge PRECIGOUT, administrateur des finances publiques adjoint, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze.

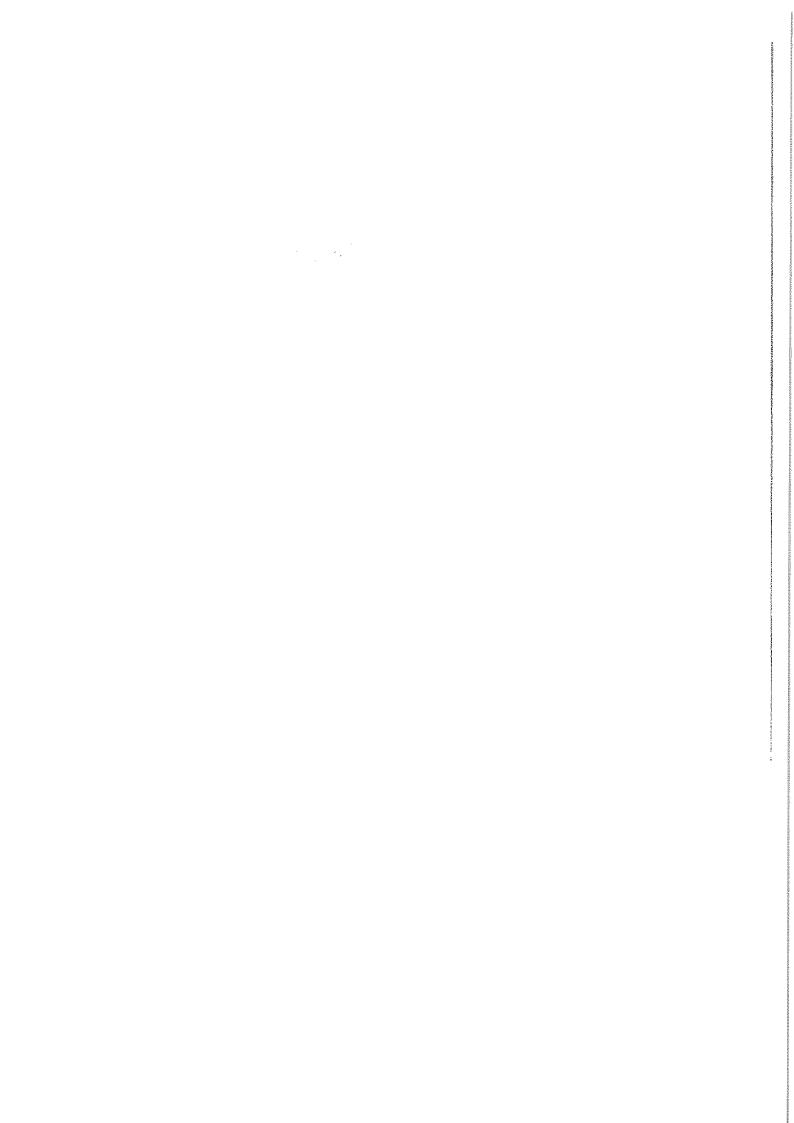
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le

2 3 83.3 2016

Le Préfet

Bertrand GAUME





201603-13

Préfecture Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 33, 35 et 40,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5210-1-1,

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) présenté aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) le 5 octobre 2015 et notifié par lettre du 5 octobre 2015 aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes concernés,

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux des communes et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés par les prescriptions du projet de schéma,

Vu les amendements adoptés par la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 7 mars 2016,

Sur proposition de madame le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

<u>Article 1^{er}:</u> Le schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze, tel qu'annexé, est arrêté.

Article 2: Mention du présent arrêté sera faite dans au moins une publication locale diffusée dans le département.

Article 3: Le présent arrêté, accompagné du schéma départemental de coopération intercommunale, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet

de la préfecture à l'adresse suivante : http://www.correze.gouv.fr

Article 4 : Madame le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Brive et Mme la sous-préfète d'Ussel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 31 MAR. 2018

Bertrand GAUME

NB: Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham 19012 TULLE CEDEX;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



31 mars 2016

Schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze

PREMIERE PARTIE

EVALUATION DE LA COHERENCE DES PERIMETRES

ETAT DES LIEUX DE LA REPARTITION DES COMPETENCES ET DE LEUR EXERCICE

1- Les périmètres

1-1 – Les EPCI à fiscalité propre : une couverture territoriale totale, une cohérence spatiale à améliorer

- Vue d'ensemble

Au 1^{er} janvier 2015, la Corrèze compte 249 856 habitants (population totale), répartis en 286 communes, 19 cantons et 3 arrondissements. La carte de l'intercommunalité à fiscalité propre est organisée autour de 2 communautés d'agglomérations qui totalisent 153 323 habitants et 18 communautés de communes qui regroupent 97 750 habitants.

Toutes les communes corréziennes sont membres d'un EPCI à fiscalité propre. Deux communes corréziennes appartiennent à une communauté de communes ayant son siège en Haute-Vienne et deux communes cantaliennes sont membres d'une communauté de communes ayant son siège en Corrèze.

Le taux de couverture pour l'intercommunalité à fiscalité propre est donc de 100 %, en nombre de communes et en nombre d'habitants depuis le 1^{er} janvier 2014 en Corrèze, à comparer aux données nationales de 99,8 % en nombre de communes et de 94 % en nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2015.

Le tableau ci-dessous met en évidence la répartition des groupements à fiscalité propre selon le nombre de communes regroupées et selon la taille démographique au 1^{er} janvier 2015.

Statistiques départementales sur les EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2015 (Corrèze)

1ère ligne : nombre d'EPCI ayant leur siège dans le département. 2ème ligne : nombre de communes regroupées en EPCI dont le siège est dans le département. 3ème ligne : population totale regroupée* des EPCI ayant leur siège dans le département.

| Département | CC à FPU | CC sans FPU | CA | Total FP | Total FPU |
|--------------|----------|-------------|---------|----------|--------------|
| Corrèze (19) | 12 | 6 | 2 | 20 | 14 |
| | 147 | 53 | 86 | 286 | 233 |
| | 72 399 | 25 351 | 153 323 | 251 073 | 225 722 |

^{*} la population regroupée correspond à la population totale au recensement de 2012 corrigée des recensements complémentaires, le cas échéant.

L'intercommunalité à fiscalité propre n'a cessé de progresser depuis 9 ans en Corrèze. Le tableau ci-après retrace les évolutions constatées depuis le 1^{er} janvier 2007, notamment la création de deux nouvelles communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2009, le nombre de communes regroupées est passé de 249 à 270 communes, puis les conséquences des fusions-extensions des EPCI à fiscalité propre tant en termes de réduction du nombre de ces EPCI, ramené de 26 à 20 EPCI, que de nombre de communes regroupées, qui a progressé de 281 à 286 communes, à compter du 1^{er} janvier 2014. Le nombre de communes regroupées a augmenté de manière tout à fait significative sur cette période, passant de 243 à 286 communes. Depuis le 1^{er} janvier 2014, le département ne compte plus de commune isolée. Il ne comporte ni enclave, ni discontinuité territoriale.

Le nombre d'EPCI à fiscalité propre depuis le 1er janvier 2007- Corrèze

| Nature juridique | Au 01/01/2007 | Au 01/01/2008 | Au 01/01/2009 | Au 01/01/2010 | Au 01/01/2011 | Au 01/01/2012 | Au 01/01/2013 | Au 01/01/2014 . | Au 01/01/2015 |
|---------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|-----------------|---------------|
| CA | • | 1 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| CC | 2 | 3 23 | 25 | 25 | 25 | 24 | 24 | 18 | 18 |
| Total | 2 | 4 24 | 26 | 26 | 26 | 26 | 26 | 20 | 20 |
| No de communes regroupées | 24 | 3 249 | 270 | 273 | 275 | 277 | 281 | 286 | 286 |

Source : DGCL

BANATIC mise à jour le 01/01/2015

La loi de réforme des collectivités territoriales (loi RCT) du 16 décembre 2010 visait le triple objectif d'achever la carte intercommunale par le rattachement des dernières communes isolées à des EPCI à fiscalité propre, de rationaliser le périmètre des EPCI à fiscalité propre existants et de simplifier l'organisation territoriale par la suppression des syndicats devenus obsolètes.

Bien que la Corrèze n'ait pas arrêté de schéma départemental de coopération intercommunale au 31 décembre 2011, la mise en œuvre des dispositions de la loi RCT, en associant la commission départementale de coopération intercommunale aux différents projets d'évolution envisagés, a permis d'engager une refonte de la carte intercommunale du département. De plus, lors des dernières élections municipales, les citoyens ont élu pour la première fois leurs délégués communautaires.

- Evaluation au regard de la démographie

La taille moyenne des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2015 est de 12 554 habitants en intégrant les deux communautés d'agglomération, 5 431 habitants pour les seules communautés de communes.

La taille moyenne des EPCI à fiscalité propre :

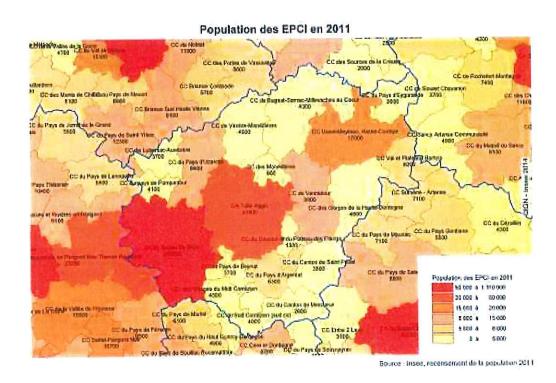
| Nature juridique | Corrèze : m | oyenne en : | France entière : moyenne en : | | |
|------------------|----------------|----------------|-------------------------------|----------------|--|
| | Nb de communes | Nb d'habitants | Nb de communes | Nb d'habitants | |
| CA | 43 | 76 662 | 21 | 114 556 | |
| CC | 11,1 | 5 431 | 16,5 | 14 282 | |
| Total | 14,3 | 12 554 | 17,1 | 28 866 | |

Source / DGCL, BANATIC mise à jour le 03/01/2015

Les disparités de taille concernent les communautés d'agglomérations et les communautés de communes. En effet, la population moyenne regroupée par les communautés d'agglomérations corréziennes est de 76 662 habitants, soit à un niveau inférieur d'un tiers à la moyenne nationale. Le nombre moyen de communes regroupées est, pour les communautés d'agglomérations corréziennes de 43 communes, soit légèrement plus du double de la moyenne nationale.

S'agissant des communautés de communes corréziennes, le nombre moyen de communes regroupées est de 11,1 communes, seules trois communautés de communes regroupent plus de 15 communes membres, six communautés de communes sur 18 (soit 33 %) comptent plus de 5 000 habitants, dont trois communautés de communes sur 18 (soit 16 %) comptent plus de 9 000 habitants. La Corrèze est relativement proche de la moyenne nationale, en termes de communes regroupées. En revanche, s'agissant du nombre d'habitants, la moyenne corrézienne est plus que doublée par la moyenne nationale.

La carte ci-dessous fait ressortir la taille de population des EPCI à fiscalité propre



Le tableau ci-joint précise la densité, c'est-à-dire le nombre d'habitants au km² des EPCI à fiscalité propre qui ont leur siège social en Corrèze ou qui comptent des communes corréziennes parmi leurs membres (CC du Pays de Saint Yrieix).

Répartition de la population par EPCI en Corrèze Source : Insee, Recensement de la population 2012

| Yom de l'EPCI | Nombre de communes | Population municipale RP2012 | Superficie (km2) | Densité (hab/km2) |
|--|-----------------------|---------------------------------|------------------|-------------------|
| CA du Bássin de Brive | 49 | 105 962 | 807,4 | 132,5 |
| CA Tulle Agglo | 37 | 41 518 | 734,7 | 56,5 |
| CC de Bogeat-Somac-Millevaches au Coeur | 18 | 4 317 | 580,1 | 7,4 |
| CC de Lubersac-Auvézère | 6 | 3 673 | 152,2 | 24,1 |
| CC de Ventadour | 17 | 9 974 | 406,7 | 24,5 |
| CC de Vézère-Monédières | 12 | 4 908 | 322,6 | 15,2 |
| CC des Gorges de la Haute-Dordogne | 13 | 4 619 | 336,4 | 13,7 |
| CC des Monédières | 4 | 925 | 97,8 | 9,5 |
| CC des Villages du Midi Corrèzien | 13 | 4 381 | 125,5 | 34,9 |
| | 10 | 2 623 | 213,7 | 12,3 |
| CC du Canton de Mercoeur | 10 | 3 761 | 254,8 | 14,8 |
| CC du Canton de Saint Privat | 7 | 1 275 | 80.0 | 15,9 |
| CC du Doustre et du Plateau des Etangs | 11 | 6 234 | 203,1 | 30,7 |
| CC du Pays d'Argentat | 6 | 4 069 | 103,2 | 39,4 |
| CG du pays de Pompadour | 9 | 2 588 | 183,7 | 14,1 |
| CC du Pays d'Eygurande | | 9 739 | 337,5 | 28,9 |
| CC du Pays d'Uzerche | 12 | 4 057 | 122,1 | 33,2 |
| CC du Sud Corrézien (sud co) | 13 | | | 31,8 |
| CC Ussel-Meymac, Haute-Corrèze | 19 | 16 824 | 528,8 | |
| CC Val et Plateaux Bortois | 10 | 4 715 | 159,5 | 29,6 |
| Communauté de communes du Pays de Beynat | 8 | 3 724 | 116,9 | 31,9 |
| CC du Pays de Saint Yrieix | 2 | 361 | 18,7 | 19,3 |
| CORREZE | 286 | 241 247 | 5 885,2 | 41,0 |

L'évaluation qui se dégage de ces données est la suivante :

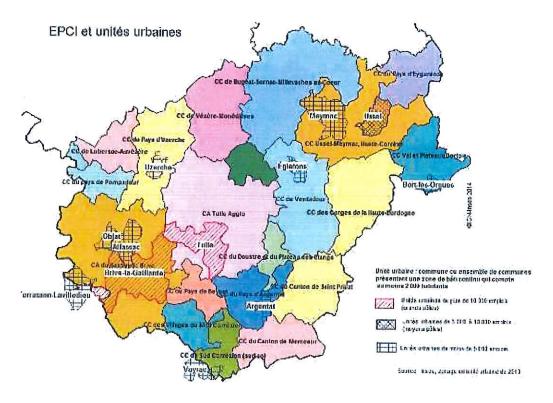
- en dehors des deux communautés d'agglomérations, aucun EPCI n'atteint le seuil de droit commun de 15 000 habitants fixé par la loi,
- cette situation se justifie, dans une certaine mesure, par le fait que, en dehors des deux communautés d'agglomérations, presque tous les EPCI ont une densité inférieure à 30 % de la densité moyenne des départements (soit 31,0 habitants/km²), seuil en dessous duquel la loi permet des adaptations. En outre, la plus grande partie du département est en zone de montagne.
 - sur 20 EPCI, 3 seulement ont plus de 10 000 habitants,
- sur 20 EPCI, 14 ont une population de moins de 5 000 habitants, seuil de droit commun fixé par la loi de 2010 et seuil incompressible fixé par la loi actuelle même en cas d'adaptation,
 - 2 EPCI ont moins de 2 000 habitants, dont un a moins de 1 000 habitants,
- une justification éventuelle à une faible population est la faible densité, afin d'éviter que les EPCI n'incorporent un nombre de communes trop élevé. Cependant, la situation corrézienne ne fait pas apparaître de corrélation claire à cet égard : certaines communautés comptent à la fois une densité faible et un petit nombre de communes.

- Evaluation au regard de périmètres de référence et au regard d'autres repères géographiques

Aux termes de la loi, la cohérence spatiale s'apprécie notamment au regard des unités urbaines, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale.

- les unités urbaines

La notion d'unité urbaine, définie par l'INSEE, repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants. Elles figurent dans la carte ci-jointe.



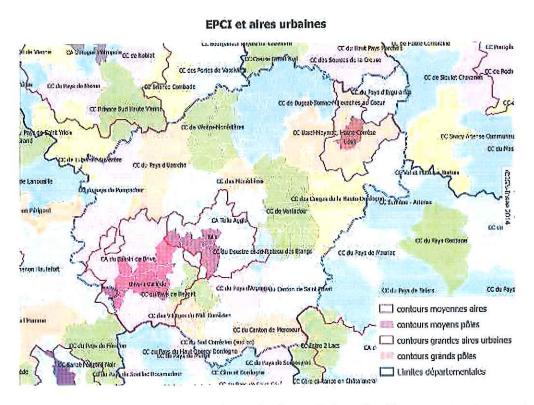
En Corrèze, les unités urbaines sont peu étendues et peu nombreuses. Ce critère aura donc peu d'impact. Actuellement, à part quelques situations marginales aux frontières du département, aucune unité urbaine n'est partagée entre plusieurs communautés.

- les aires urbaines

Une aire urbaine ou «grande aire urbaine», définie par l'INSEE, est un ensemble de communes d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

Le zonage en aires urbaines 2010 distingue également :

- les « moyennes aires », ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de 5 000 à 10 000 emplois, et par des communes rurales dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.
- les «petites aires», ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle (unité urbaine) de 1 500 à 5 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines dont au moins 40% de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.



Il apparaît que, pour l'essentiel, chacune des trois aires urbaines du département est couverte par un EPCI à fiscalité propre.

- les bassins de vie

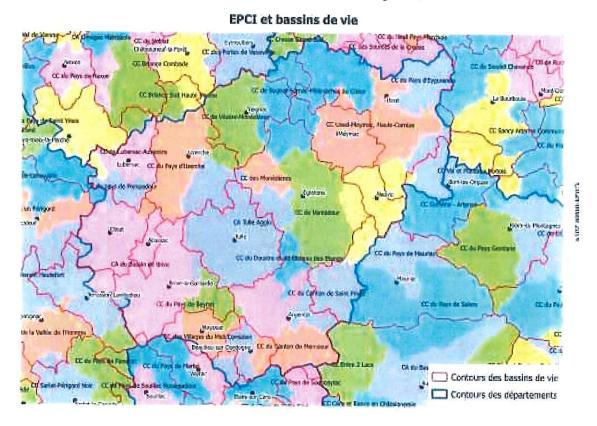
Le bassin de vie, défini par l'INSEE, est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.

Les services et équipements de la vie courante servant à définir les bassins de vie sont

classés en 6 grands domaines:

- services aux particuliers,
- commerce,
- enseignement,
- santé,
- sports, loisirs et culture,
- transports.

Le contour des bassins de vie est retracé sur la carte ci-jointe.



Deux conclusions se dégagent de cette carte :

- dans certains cas, la référence aux bassins de vie ne suffit pas pour atteindre les seuils de population fixés par la loi car certains de ces bassins sont très petits ;
- pourtant, 8 communautés ne sont pas organisées autour d'une ville centre du bassin de vie : pays d'Eygurande, Bugeat-Sornac-Millevaches au cœur, Monédières, Doustre et Plateau des Etangs, St Privat, Mercoeur, Pays de Beynat, Pays de Pompadour.

-les schémas de cohérence territoriale (SCOT)

Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement.... Il en assure la cohérence,

tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

EPCI et Scot

SOOT DU BAYEDE TULLE

SCOT DU BAYEDE TULLE

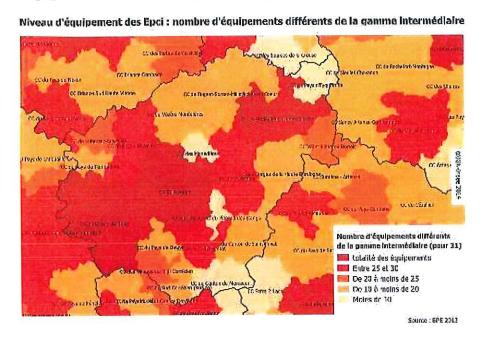
Contours des Scot

Contours des départements

La carte des SCoT de la Corrèze figure ci-après.

Il va de soi que la carte des SCOT devra, comme prévu par le code de l'urbanisme, s'adapter à celle des EPCI. On peut observer que le périmètre de SCOT envisagé en Haute-Corrèze correspond à 6 EPCI actuels.

- le nombre d'équipements de la gamme intermédiaire

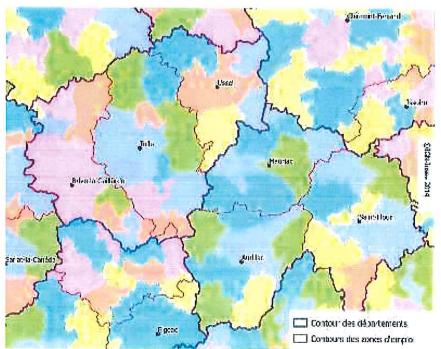


L'INSEE a répertorié 31 équipements, publics ou privés, dits de gamme intermédiaire, qui se trouvent habituellement à un certain niveau territorial : collège, piscine, supermarché, auto-école, magasins spécialisés, etc. Il en ressort que :

- 3 EPCI seulement disposent de toute la gamme,
- 10 EPCI ont moins de 20 équipements et on peut donc se demander s'ils ont la dimension nécessaire.

- les zones d'emploi





L'INSEE définit la zone d'emploi comme l'espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent et dans lequel les entreprises peuvent trouver l'essentiel de la main-d'œuvre nécessaire pour occuper les emplois offerts.

Il ne serait pas réaliste de vouloir calquer la carte des EPCI sur celles des zones d'emploi. Mais cette dernière montre que les EPCI actuels sont petits au regard des réalités économiques.

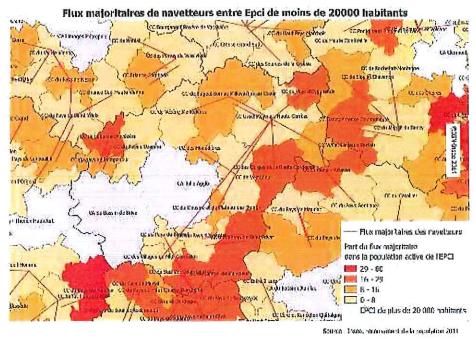
- les déplacements domicile-travail

C'est une manière d'apprécier la réalité des « territoires vécus ».

Les traits montrent les échanges majoritaires, les territoires des deux agglomérations n'étant pas pris en compte.

La couleur de l'EPCI donne la part de la population de l'EPCI qui travaille en dehors de l'EPCI.

Cette carte montre:

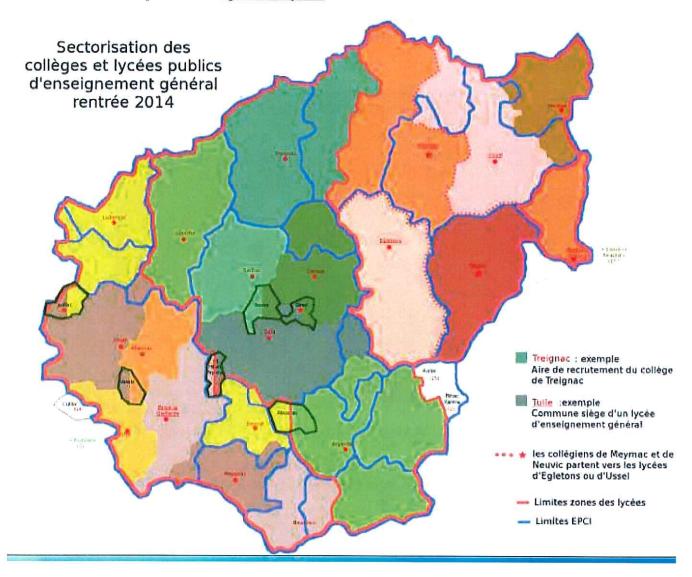


- que la Haute-Corrèze est largement polarisée autour d'Ussel, qui fait donc figure de fédérateur,
 - que les communautés du Sud-Est sont reliées entr'elles,
- que de nombreuses communautés n'ont pas d'autonomie puisque une forte part de leur population travaille hors de la communauté.

- les délibérations portant création de communes nouvelles

S'agissant des délibérations portant création de communes nouvelles, seules des délibérations de principe ont été prises à ce jour sur un nombre limité de projets de création.

- la carte scolaire pour les collèges et les lycées



Cette carte montre l'attractivité des lycées de Brive sur l'ensemble de l'arrondissement et au-delà vers quelques communes du sud-ouest de l'arrondissement de Tulle. Les lycées de Tulle rayonnent sur une part importante de cet arrondissement, à l'exception du secteur d'Egletons qui recrute pour partie sur les collèges de Meymac et de Neuvic, ces deux collèges ayant également vocation à s'orienter vers les lycées d'Ussel. En revanche, le nord de l'arrondissement de Tulle est rattaché aux lycées de Tulle, il en va de même du Sud, à l'exception des deux communes qui sont tournées vers le Cantal. L'arrondissement d'Ussel est majoritairement dirigé vers le lycée d'Ussel, à l'exception du secteur de Bort qui dispose de son propre lycée.

Les territoires de projet en Limousin Figurisal Ilmanda Figurisal Il

Les pays ont été en principe supprimés par la loi de 2010. Cependant certaines coopérations se poursuivent à cette échelle, en ce qui concerne l'accompagnement financier des projets de territoires par la Région, au travers de contrats de cohésion territoriale.

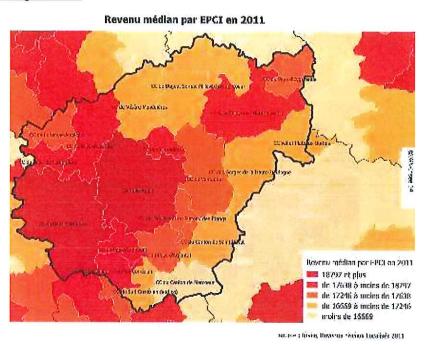
La carte montre que dans certains secteurs (par exemple : Haute-Corrèze, sud-est du département) des fusions de communautés rendraient l'échelon pays sans objet, ce qui simplifierait le paysage.

En ce qui concerne l'appui financier du Département aux territoires, il se traduit au moyen de contrats territoriaux d'aménagement signés avec tous les EPCI à fiscalité propre et toutes les

communes porteurs(ses) d'opérations accompagnées, comme pour la Région, soit au travers de crédits sectoriels, soit au moyen de crédits territoriaux.

- Evaluation au regard de la solidarité financière

- le revenu médian par EPCI



Les revenus fiscaux localisés sont établis à partir du fichier des déclarations de revenu des personnes physiques. Le revenu fiscal médian est le revenu qui divise la population en deux parties : la moitié de la population a un revenu fiscal inférieur au revenu fiscal médian et la moitié

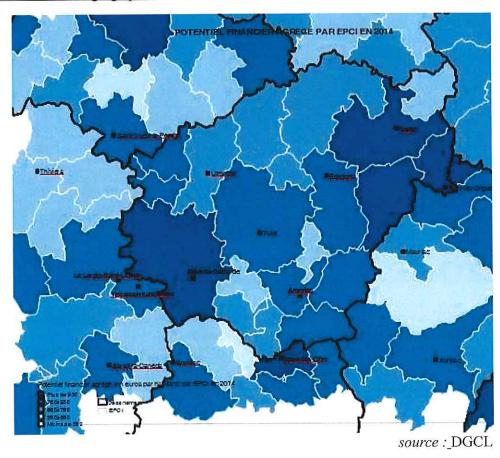
Pour comparer les niveaux de vie de ménages de taille ou de composition différente, on utilise une mesure du revenu corrigé par unité de consommation à l'aide d'une échelle d'équivalence. L'échelle actuellement la plus utilisée retient la pondération suivante :

- 1 UC pour le premier adulte du ménage;
- 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus ;
- 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

Les revenus des ménages sont évidemment inégaux selon les EPCI. La carte montre qu'il est possible d'obtenir une situation plus égalitaire par des regroupements dans deux secteurs où voisinent des territoires « riches » et des territoires « pauvres » : la Haute-Corrèze, le Sud-Est.

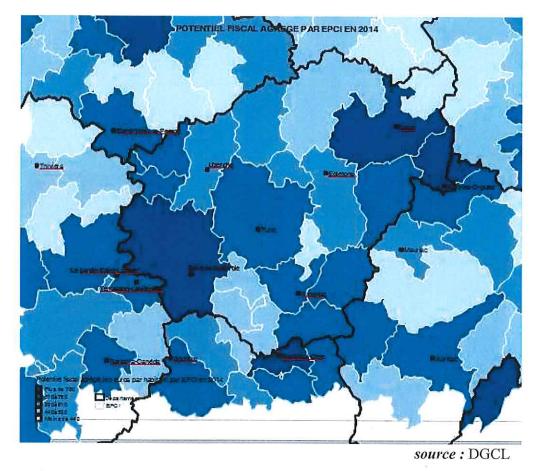
un revenu supérieur.

- le potentiel financier agrégé par EPCI



Le potentiel financier agrégé (PFIA) d'un ensemble intercommunal est égal à son potentiel fiscal agrégé majoré de la somme des dotations forfaitaires reçues par les communes membres l'année précédente (hors part compensations). Le PFIA est minoré, le cas échéant, des prélèvements fiscaux subis, l'année précédente, par le groupement et ses communes au titre de la suppression des contingents communaux d'action sociale et de la TASCOM.

- le potentiel fiscal agrégé par EPCI



Le CGCT – article L2336-2 prévoit que le potentiel fiscal agrégé (PFA) d'un ensemble intercommunal résulte de l'addition des montants suivants :

1° Le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes ;

2° La somme:

- a) Du produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à cette taxe ;
- b) Et des produits de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, ainsi que de la taxe sur les surfaces commerciales perçus par le groupement et ses communes membres ;
- 3°les montants de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement ou du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) perçus ou supportés par le groupement et ses communes membres ;
- 4° les montants perçus par le groupement et ses communes membres au titre des prélèvements sur le produit brut des jeux, de la surtaxe sur les eaux minérales_et de la redevance communale des mines ;
- 5° le montant de la dotation de compensation de l'EPCI ainsi que les montants des parts compensations des dotations forfaitaires des communes correspondant à la compensation « part salaires » (CPS).

Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. Les taux moyens nationaux retenus sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

La création des deux agglomérations a permis une certaine solidarité en mettant dans le même ensemble des communes « riches » et les territoires environnants. En Haute-Corrèze et dans le Sud-Est, il paraît possible d'accroître la solidarité en regroupant des EPCI à potentiel fiscal faible et des EPCI à potentiel fiscal élevé.

Les cartes montrent aussi que la présence de petites communautés n'est pas favorable à la solidarité. Certaines de ces petites communautés ont en effet un potentiel financier nettement inférieur à la moyenne (Pays d'Eugurande, Doustre et Plateau des Etangs, Pays de Beynat, etc). Leur regroupement avec des communautés voisines plus riches permettrait donc d'obtenir une répartition plus équilibrée. Réciproquement, certaines petites communautés ont un potentiel financier élevé et des fusions avec des voisins moins favorisés seraient bénéfiques pour la solidarité.

Par ailleurs, si la fiscalité professionnelle unique est la formule fiscale de droit commun des communautés d'agglomération ; en Corrèze, 12 communautés de communes sur 18 (soit 66 %) ont adopté ce régime fiscal, la moyenne nationale est de 56 % pour les communautés de communes. Les autres communautés sont soumises au régime fiscal des 4 taxes, dont deux avec une fiscalité professionnelle de zone. Ce choix de régime fiscal est indépendant du nombre de communes et de la population regroupée.

| Régime fiscal | Nombre d'EPCI |
|---|---------------|
| Fiscalité professionnelle unique | 14 |
| Fiscalité additionnelle | 4 |
| Fiscalité additionnelle avec taxe professionnelle de zone | 2 |
| d'activités économiques | |
| total | 20 |

1-2- Les syndicats

* Vue d'ensemble

Au 1^{er} janvier 2015, la Corrèze compte 32 syndicats intercommunaux (dont 25 SIVU et 7 SIVOM), 24 syndicats mixtes fermés et 8 syndicats mixtes ouverts, soit un total de 64 groupements sans fiscalité propre. La plupart fonctionne avec des contributions budgétaires de leurs membres (54) soit plus de 84 % d'entre eux, 7 (11 %) avec des contributions fiscalisées de leurs membres. Les moyennes nationales sont de 93 % des syndicats financés par des contributions budgétaires et seulement 1, 85 % avec des contributions fiscalisées.

La Corrèze ne comporte pas de pôle métropolitain et afin de ne pas rajouter une couche à un paysage institutionnel déjà riche et de ne pas compromettre les fusions d'EPCI à fiscalité propre, aucun pôle d'équilibre territorial et rural n'a été constitué en Corrèze, dans le cadre des dispositions de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014. La nouvelle carte des EPCI à fiscalité propre montre qu'il n'y a pas besoin de PETR sur le nord-est du département (fusion de 6 communautés de communes) et sur le sud du département (fusion de 6 communautés de communes). Il y a peut-être un espace pour un PETR dans la zone de Lubersac-Pompadour et Uzerche.

En Corrèze, 19 syndicats ont un périmètre inclus totalement dans celui d'une

communauté. Le devenir de ces syndicats doit être examiné au regard des compétences des intercommunalités à fiscalité propre, afin de supprimer les doublons.

Certains syndicats mixtes ouverts comptent, parmi leurs membres, des collectivités ou établissements publics situés hors du département, en charge notamment de la collecte et du traitement des ordures ménagères, du parc naturel régional de Millevaches et de l'aérodrome de Brive-Souillac.

La taille moyenne des groupements sans fiscalité propre :

| Nature juridique | Corrèze : moyenne en : | | France entière : moyenne en : | |
|--------------------------|------------------------|----------------|-------------------------------|----------------|
| | Nb de communes | Nb d'habitants | Nb de communes | Nb d'habitants |
| Syndicats intercommunaux | 7,7 | 7 228 | 8,9 | 14 323 |

Source / DGCL, BANATIC mise à jour le 01/01/2015

La répartition par nombre de communes regroupées fait ressortir, pour les syndicats intercommunaux corréziens, une moyenne proche de la moyenne de la France entière. En revanche, s'agissant du nombre d'habitants, la moyenne corrézienne est là encore presque doublée par la moyenne nationale. Pour les syndicats mixtes corréziens, le nombre moyen est proche de 20 communes membres, de 3,4 groupements membres et de 2,4 personnes morales de droit public membres ; la moyenne nationale est de 27,4 communes, 3,7 groupements membres et 2,4 personnes morales de droit public.

Les principaux domaines de compétence des syndicats sont :

- l'eau (traitement, adduction, distribution) : 12 dont 10 SIVU,
- les actions environnementales : 6 dont 5 SIVU,
- la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie : 5 dont 3 SIVU,
- le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés : 6 syndicats mixtes dont 5 SM fermés,
 - le tourisme : 5 syndicats mixtes dont 4 SM fermés.

Le champ d'intervention des syndicats est toujours relativement large :

- l'assainissement collectif,
- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité économique et actions de développement économique ; les EPCI à fiscalité propre siégeant au sein de syndicats mixtes ouverts,
- les établissements scolaires, en particulier dans le cadre de regroupements pédagogiques intercommunaux....

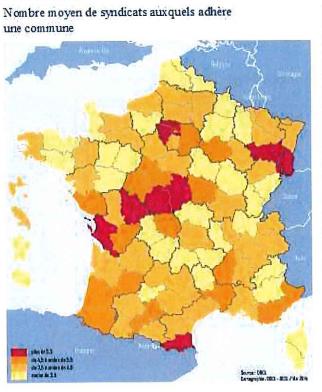
* Evolution du nombre de syndicats

Le nombre de syndicats a fortement diminué depuis le 1^{er} janvier 2011. En effet, à cette date, la Corrèze comptait 99 EPCI sans fiscalité propre. En 4 ans, leur nombre a diminué de plus de 35 %, soit la disparition de plus d'un syndicat sur trois et une moyenne de 10 suppressions de syndicat par an, sur la période de 2011 à 2015.

Les comparaisons nationales montrent que la Corrèze a été performante en termes de

suppression de syndicats et que le nombre de syndicats rapporté au nombre de communes est modéré.

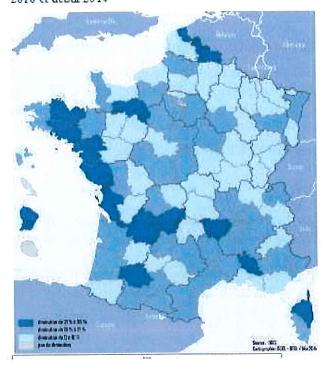
- nombre de syndicats par commune



Cette carte montre que dans 17 départements, dont celui de la Corrèze, les communes adhèrent en moyenne à moins de 3 syndicats, tandis que dans 6 départements, les communes sont membres de plus de 6 syndicats en moyenne.

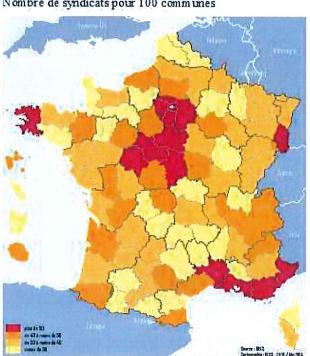
- Evolution du nombre de syndicats

Evolution du nombre de syndicats entre début 2010 et début 2014



La carte fait ressortir une diminution du nombre de syndicats dans la presque totalité des départements. Cependant cette diminution est très inégale sur le territoire. Elle est nettement plus forte en Corrèze.

-Nombre de syndicats pour 100 communes



Nombre de syndicats pour 100 communes

Cette carte montre que le nombre de syndicats pour 100 communes est très variable d'un département à l'autre. Pour une moyenne de 37 syndicats pour 100 communes par département, ce ratio est inférieur à 25 dans 10 départements, dont la Corrèze, et supérieur à 60 dans 8 départements.

1-3 – l'évolution constatée depuis le 1^{er} janvier 2011

Le droit commun de l'intercommunalité et la mise en œuvre des dispositifs temporaires d'achèvement et de rationalisation de l'intercommunalité définis par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 permettent de constater une forte évolution du paysage intercommunal corrézien sur les 4 dernières années, avec les évolutions suivantes.

Evolution des périmètres des EPCI à fiscalité propre :

Au 1er janvier 2012:

- Transformation de la communauté de communes de Tulle et Coeur de Corrèze en communauté d'agglomération avec intégration de la commune isolée de Gimel-les-Cascades,
- Extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Brive à la commune isolée

Au 1er janvier 2013:

- Extension du périmètre de la communauté de communes du Pays d'Argentat à la commune isolée de Saint-Martin-la-Méanne,
- Extension du périmètre de la communauté de communes d'Ussel-Meymac-Haute Corrèze aux communes isolées de Courteix, Saint-Angel, Saint-Fréjoux et à la commune de Saint-Rémy (membre de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Coeur),
- Extension du périmètre de la communauté de communes des Gorges de la Haute-Dordogne à la commune isolée de Soursac,
- Extension du périmètre de la communauté de communes du canton de Beynat à la commune de Ménoire (membre de la communauté de communes du pays d'Argentat),
- Réduction du périmètre de la communauté de communes de Juillac-Loyre-Auvézère par retrait de la commune de Salagnac (24) qui devient membre de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord,

Au 1er janvier 2014:

- Extension du périmètre de la communauté de communes du Pays d'Uzerche aux communes de Vigeois et d'Orgnac-sur-Vézère (membres de la communauté de communes des 3A : A20, A89, Avenir) et à la commune isolée de Perpezac-le-Noir,
- Création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Brive et des communautés de communes des Portes du Causse, de Vézère-Causse, de Juillac-Loyre-Auvézère, de l'Yssandonnais, avec extension aux communes de Donzenac, Estivaux, Sadroc, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Pardoux-l'Ortigier (membres de la communauté de communes des 3A: A20, A89, Avenir) et aux communes isolées de Ayen et Segonzac, qui devient la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB);
- Dissolution de la communauté de communes des 3A : A20, A89, Avenir,
- Extension du périmètre de la communauté de communes Bugeat-Sornac-Millevaches au Coeur à la commune de Peyrelevade (membre de la communauté de communes du plateau de Gentioux).
- Création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du plateau Bortois et de Bort-Lanobre-Beaulieu avec extension à la commune isolée de Sarroux, qui devient la communauté de communes Val et plateaux Bortois.

- Suppression de syndicats :

Au 1er janvier 2012

- Syndicat mixte pour le suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays de Tulle,
- Syndicat d'électrification rurale de la région d'Egletons, syndicat intercommunal d'électrification de la région de Brive, syndicat d'électrification de Bar-Montane-Treignac, syndicat intercommunal d'électrification d'Argentat, syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Ayen, syndicat intercommunal d'électrification de Tulle-Nord, syndicat intercommunal d'électrification de Seilhac, syndicat intercommunal de Sainte-Féréole, syndicat

intercommunal d'électrification d'Orgnac-sur-Vézère, syndicat intercommunal d'électrification de La Roche-Canillac, syndicat intercommunal d'électrification de Larche, et syndicat intercommunal d'électrification de la Haute-Vézère,

Au 1^{er} janvier 2013

- Syndicat intercommunal à vocation multiple Vianon Luzège,
- Syndicat intercommunal de développement de la Xaintrie,
- Syndicat intercommunal des zones industrielles de Saint-Julien-aux-Bois et Rilhac-Xaintrie,
- Syndicat intercommunal de Bugeat,
- Syndicat intercommunal du canton de Juillac,

Au 26 septembre 2013

- Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Laguenne, Chanac-les-Mines, Saint-Martial-de-Gimel,

Au 1er janvier 2014

- Syndicat intercommunal de Naves-Seilhac-Tulle pour la construction d'un centre équestre à Naves,
- Syndicat mixte de développement économique du Pays de Brive (SYMA A20),
- Syndicat intercommunal d'équipement sportif et touristique de l'Abeille,
- Syndicat intercommunal d'équipement de la région de Lubersac (SICREL),
- Syndicat intercommunal du foyer résidence pour personnes âgées de la région de Juillac,
- Syndicat intercommunal de reconstruction du centre de secours d'Allassac,
- Syndicat intercommunal pour la construction du centre de secours du pays de Brive-la-Gaillarde,
- Syndicat intercommunal d'aménagement et d'équipement de Collonges-Meyssac,
- Syndicat intercommunal à vocation unique du centre de secours de Juillac,
- Syndicat intercommunal à vocation unique de Montaignac-Saint-Hippolyte,

Au 1^{er} février 2014

- Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Seilhac,

Au 18 mars 2014

- Syndicat intercommunal d'équipement de la région d'Objat Saint-Aulaire,

Au 22 mai 2014

- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Yssandonnais,

Au 29 juillet 2014

- Syndicat intercommunal à la carte des eaux du Coiroux et assainissement,

Au 1^{er} janvier 2015

- Syndicat mixte d'aménagement du Causse Corrézien,

Au 4 février 2015

- Syndicat intercommunal à la carte du Pays de Meymac,

Au 6 août 2015

- Syndicat à vocation unique du Pays de Neuvic.

2- Les compétences : un degré d'intégration inférieur à la moyenne nationale

Il est rappelé au préalable que les compétences relèvent du libre choix des élus sous la seule réserve des compétences obligatoires ou optionnelles fixées par la loi. Le schéma ne contient donc pas de prescriptions à cet égard. En revanche, l'analyse de l'exercice des compétences met en évidence des besoins de rationalisation des périmètres et des structures.

2-1- Vue d'ensemble

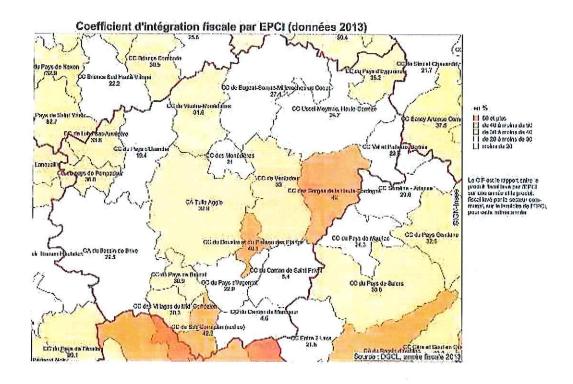
Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) permet de mesurer l'intégration d'un EPCI au travers du rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements. Il constitue donc un indicateur de la part des compétences exercées au niveau du groupement.

Sur la base des données DGCL 2014, 15 EPCI à fiscalité propre ont un coefficient d'intégration fiscale inférieur à la moyenne de leur strate, 1 EPCI a un CIF égal à la moyenne de sa strate et 4 EPCI ont un CIF supérieur à cette moyenne; le CIF moyen des communautés d'agglomérations corréziennes se situe à 0, 311727, la moyenne de la strate étant de 0,342177; en ce qui concerne les communautés de communes à FPU, le CIF moyen en Corrèze est de 0,233051, la moyenne de la strate étant de 0, 351876. S'agissant des communautés de communes sans FPU, le CIF moyen en Corrèze est de 0, 223117, la moyenne de la strate est de 0, 317948.

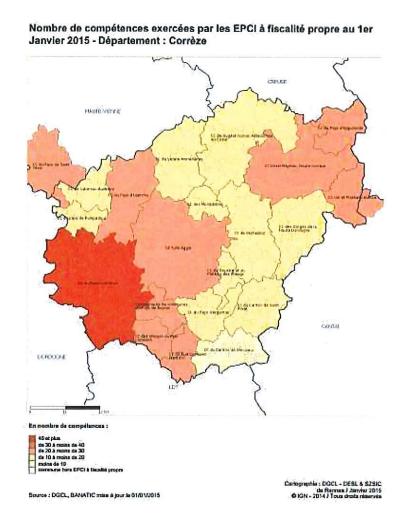
Ainsi, l'intégration des communautés de communes corréziennes est presque de 10 points inférieure à la moyenne nationale.

| Coefficient d'intégration fiscale 2014 | De 0 à 0, 14 | De 0, 15 à 0, 29 | De 0, 30 à 0, 50 |
|--|--------------|------------------|------------------|
| Nombre d'EPCI | 2 | 7 | 11 |
| Données 2014 en % | 10 | 35 | 55 |
| Rappel données 2010 en % | 27 | 42 | 31 |

La carte ci-après retrace le coefficient d'intégration fiscale des EPCI (données DGCL 2013) et fait ressortir que le degré d'intégration fiscale n'est pas en corrélation avec la taille des EPCI à fiscalité propre. Néanmoins, les CIF les plus élevés se trouvent dans des EPCI de moins de 5 000 habitants.



La carte ci-dessous met en évidence le nombre de compétences exercées par les EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2015 en Corrèze.



Un argument parfois avancé en faveur d'intercommunalités de petite taille est qu'elles permettraient une plus forte intégration. La réalité corrézienne, telle qu'elle ressort de cette carte, ne valide pas cet argument.

Ainsi, en termes de compétences, seule l'une des communautés d'agglomérations exerce 40 compétences et plus, l'autre communauté d'agglomération et 7 communautés de communes assument de 20 à moins de 30 compétences, 10 EPCI à fiscalité propre exercent de 10 à moins de 20 compétences, seule une communauté de communes dispose de moins de 10 compétences.

Le contenu des compétences exercées en particulier par les communautés de communes, au-delà des compétences obligatoires d'aménagement et de développement économique, concerne les domaines suivants : actions environnementales (15) collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (14), assainissement non collectif (13), action sociale (13), actions culturelles et socio-éducatives (10). Les champs de compétences exercés reflètent les grands domaines de l'action publique locale. La complémentarité de l'intervention entre les communes et les communautés est arrêtée, compétence par compétence, par la définition de l'intérêt communautaire, qui définit la règle du jeu, lorsque la loi le permet et qui relève de la seule compétence du conseil communautaire.

2-2 – Conditions d'exercice de certaines compétences structurantes

- L'aménagement et l'urbanisme

* Les PLU

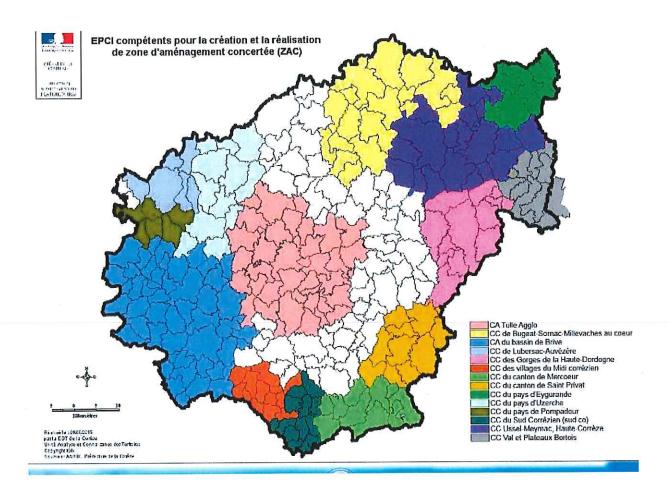
En ce qui concerne les PLUintercommunaux, sur les 20 EPCI ayant leur siège en Corrèze la situation est la suivante :

- CC du Pays de Beynat : seul EPCI ayant un PLUi approuvé,
- CC des villages du Midi corrézien : compétence prise au 1er semestre 2014,
- CC du Sud Corrézien : compétence prise au 1er semestre 2014,
- CC Val et plateau bortois : compétence prise fin 2014,

Des discussions sont avancées pour :

- CC de Ventadour : présentation faite en bureau communautaire et conseil communautaire. Hypothèse de prise de compétence fin de l'automne 2015.
- CC du Pays d'Argentat : un vote (favorable) sur le principe a été fait par l'EPCI et les communes. Idée de travailler avec les CC de Saint-Privat et Mercoeur pour une étude habitat et vers des PLUi mais incertitude du périmètre final du nouvel EPCI (à 6 ou à 2 fois 3)
- CC de Lubersac Auvézère : hypothèse d'une prise de compétence fin 2015 (avant la fusion avec la CC du Pays de Pompadour).

* Les ZAC



Seules 14 communautés sur 20 ont pris cette compétence, ce qui conduit à soulever la question de savoir si les autres ont la taille critique pour exercer cette compétence.

* Instruction des permis de construire

Depuis le 1^{er} juillet 2015, l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme n'est plus assurée par les services de l'Etat dans les communes dotées d'un PLU ou d'une carte communale comprises dans un EPCI de plus de 10 000 habitants.

La prise de compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme interviendra de droit pour les communes qui approuvent une carte communale à compter du 27 mars 2014. Pour les communes déjà dotées d'une carte communale à la parution de la loi ALUR, la fin de mise à disposition des services de l'Etat interviendra à compter du 1^{er} janvier 2017.

Pour la Corrèze, les EPCI concernés sont au nombre de 5 :

- la communauté d'agglomération du Bassin de Brive,
- la communauté d'agglomération de Tulle Agglo,
- la communauté de communes de Ventadour,
- la communauté de communes du Pays d'Uzerche,
- la communauté de communes Ussel-Meymac-Haute-Corrèze.

Il reviendra aux communes concernées d'assurer l'instruction des actes d'urbanisme. Ces

échéances ont été partiellement prises en compte par les collectivités concernées. La solution la plus efficace est d'en charger les services de la communauté d'agglomération ou de communes par une mutualisation de service.

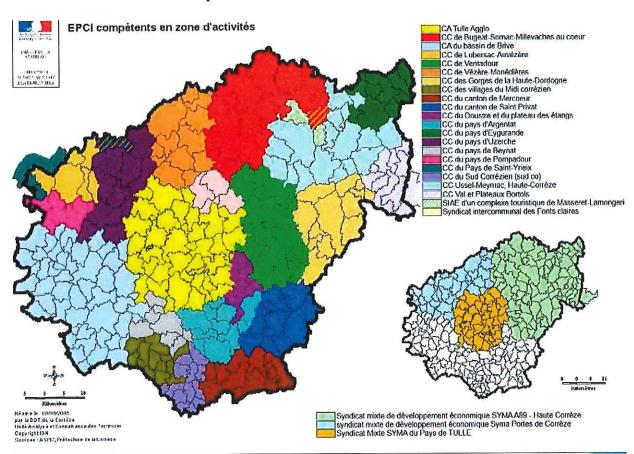
Actuellement, les solutions décidées ou envisagées sont les suivantes :

- les 28 communes concernées membres de la CABB voient l'instruction de leurs dossiers ADS assurée par les services de la CABB depuis le 18 juin 2015,
- les 9 communes concernées membres de Tulle Agglo voient l'instruction de leurs dossiers ADS assurée par les services de Tulle Agglo depuis le 1^{er} juillet 2015,
- les 4 communes concernées membres de la communauté de communes du pays d'Uzerche voient l'instruction des dossiers ADS confiée à cet EPCI à fiscalité propre,
- sur le territoire de la communauté de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, la commune d'Ussel continue d'assurer l'instruction des dossiers ADS situés sur son territoire, les communes d'Ambrugeat, Meymac et St Angel confient à la commune de Meymac le soin de procéder à cette instruction pour les dossiers qui les concernent.
- sur le territoire de la communauté de communes de Ventadour, la recherche d'une solution est en cours pour les 5 communes concernées membres de cette intercommunalité.

Cette situation tend à montrer que certaines communautés n'ont pas encore mis au point des solutions mutualisées.

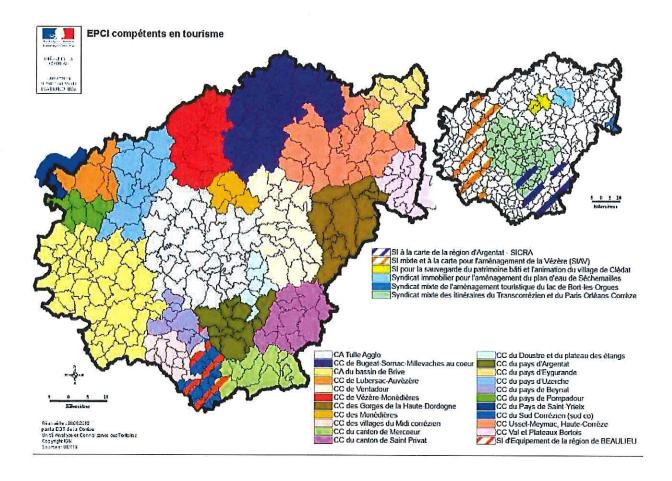
- Le développement économique

* les zones d'activité économique



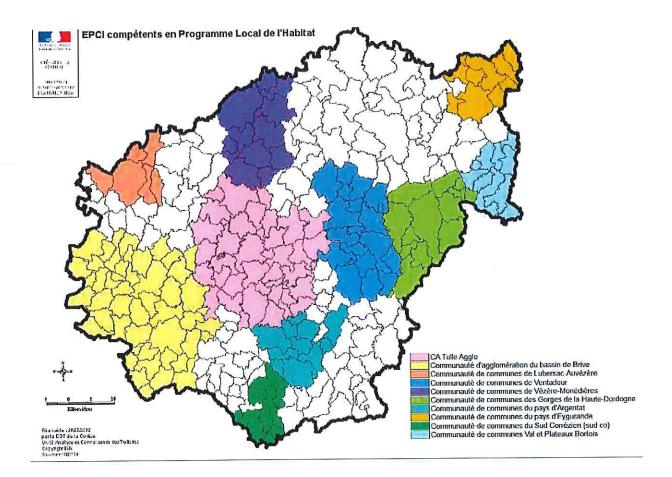
Il apparaît que des regroupements de communautés permettraient de faire l'économie de certains SYMA (carte située à droite).

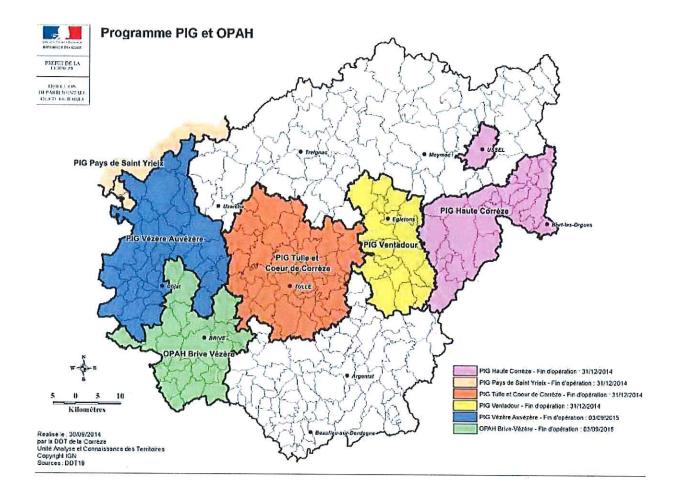
* le tourisme



Il existe 7 syndicats chargés du tourisme alors que la compétence a été prise par toutes les communautés. La question des doublons est donc posée. Certains syndicats correspondent à des besoins ponctuels qui pourraient être repris par les communautés. Le SICRA d'Argentat (qui a aussi d'autres compétences) est destiné à disparaître dans le cas où se créerait un EPCI en Xaintrie et au-delà. La communauté de communes du Sud corrézien et le SIERB ont des périmètres proches.

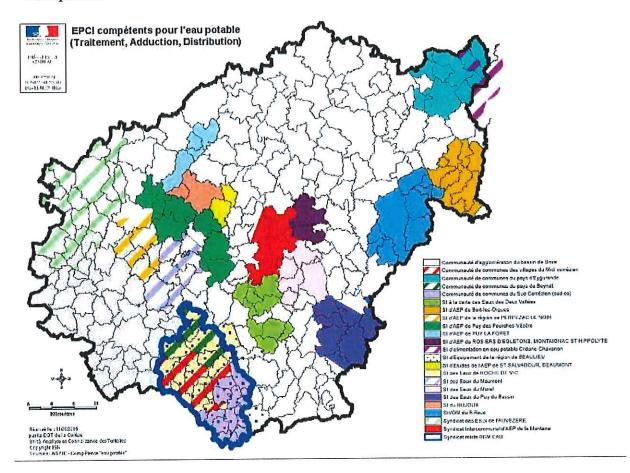
le logement





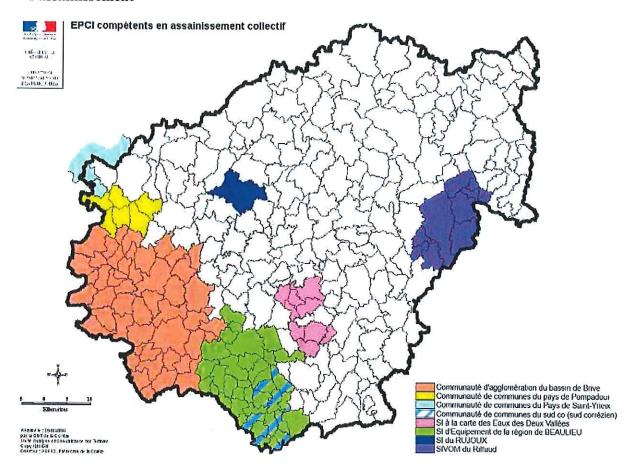
Toutes les communautés n'ont pas la compétence PLH. Deux PLH seulement ont été approuvés (agglomérations de Tulle et de Brive). La couverture est meilleure pour les OPAH mais pas intégrale alors que les besoins en matière de rénovation de l'habitat ancien sont flagrants.

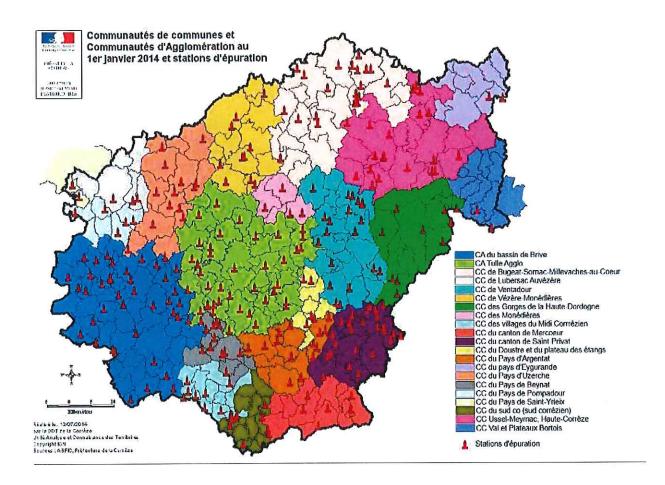
* l'eau potable



La compétence est rarement exercée par des communautés et elle est souvent restée communale. Cette situation se justifie dans une certaine mesure par des caractéristiques propres à la Corrèze, à savoir une ressource locale abondante et peu coûteuse. La pérennité de cette situation est cependant en question : vulnérabilité aux pollutions et autres aléas, épuisement de certains cours d'eau.

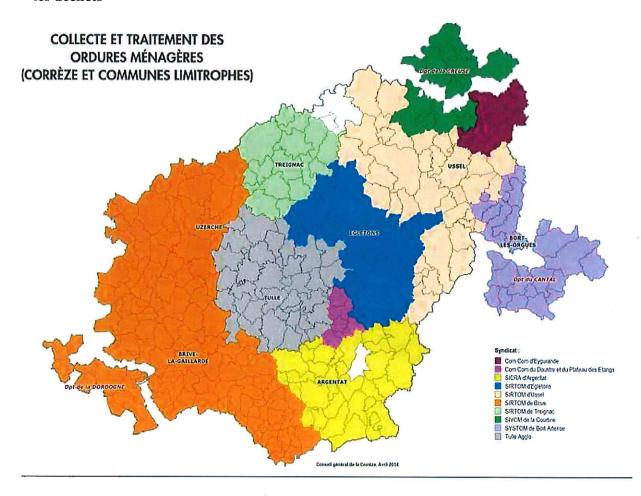
* l'assainissement





Il apparaît que cette compétence est rarement assurée par les EPCI à fiscalité propre alors même que les stations d'épuration sont nombreuses.

* les déchets



La collecte des déchets ménagers est assurée par 10 EPCI (1 communauté d'agglomération, deux communautés de communes et 7 syndicats) et 3 communes isolées.

L'évolution du périmètre des communautés conduira à rationaliser la carte de ces syndicats, dès lors que les périmètres syndicaux seront soit inclus, soit identiques.

Le traitement est sous la compétence du SYTTOM 19 (syndicat mixte départemental pour le transport et le traitement des ordures ménagères), propriétaire des 2 usines d'incinération, et garantissant une péréquation des coûts de traitement sur l'ensemble du département. Cette échelle est pertinente pour le traitement et la pérennité de ce syndicat n'est pas en cause.

SECONDE PARTIE

PROPOSITIONS D'EVOLUTION INSCRITES AU SCHEMA

I- Les orientations du préfet et la concertation avec les élus

I-1- Les orientations du préfet

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) fixe les objectifs que doit atteindre le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI). Si la Corrèze est intégralement couverte par des EPCI à fiscalité propre et ne comporte ni enclave, ni discontinuité territoriale, pour autant le projet de SDCI présenté par le préfet doit viser à rationaliser les périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants, par des propositions de création, transformation ou fusion d'EPCI, par la modification de leurs périmètres, par la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Le schéma proposé par le préfet doit respecter les seuils de population fixés par la loi. La constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants ; ce seuil est adapté sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants pour les EPCI à fiscalité propre ainsi que pour les projets d'EPCI à fiscalité propre:

- * dont la densité démographique est inférieure à 51,7 hbts/km² (la moitié de la densité nationale), la Corrèze ayant une densité démographique de 41,2 hbts/km² inférieure à la densité nationale (103,4 hbts/km²); le seuil démographique applicable en Corrèze pour les EPCI peu denses est alors de 5 962 habitants;
- * dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale, soit 31,0 hbts/km²;
- * comportant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 ;
- * ou incluant la totalité d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de publication de la loi NOTRe.

S'agissant de la Corrèze, le seuil applicable aux EPCI à fiscalité propre et pour les projets d'EPCI à fiscalité propre est de 5 000 habitants, la grande majorité des EPCI à fiscalité propre étant située en zone de montagne tandis que le projet de fusion d'EPCI à fiscalité propre, hors zone de montagne, vise la création d'un territoire d'une densité inférieure à 31,0 hbts/km² (projet de fusion des communautés de communes de Lubersac-Auvézère et du Pays de Pompadour : 7 742 hbts/255,4 km² soit 30,31 hbts/km²).

1-2- La concertation avec les élus

Selon les territoires, la réflexion sur l'évolution de la carte intercommunale est plus ou moins approfondie.

Les membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) ont été invités, dès la réunion d'installation de la commission, faisant suite au renouvellement des conseils municipaux et communautaires, le 15 juillet 2014, à un débat d'orientation sur les évolutions envisageables de l'intercommunalité dans le département. La CDCI a été, à nouveau, réunie le 24 avril 2015 pour présenter à ses membres le projet de loi NOTRe sur le volet intercommunalité et ouvrir à nouveau un débat sur les perspectives d'évolution de l'intercommunalité en Corrèze.

Afin de bâtir la nouvelle carte intercommunale, une large concertation a été mise en œuvre par le représentant de l'Etat et les sous-préfets dans chaque arrondissement. Un dialogue s'est engagé avec

les parlementaires, les présidents d'EPCI intéressés et les maires. Ces consultations ont fait ressortir que les élus étaient conscients de la nécessité de simplifier et de rationaliser la carte de l'intercommunalité.

Certaines communautés ont déjà atteint une structuration avancée. Dès lors, aucune proposition d'évolution de leur périmètre ne sera présentée (communauté d'agglomération du Bassin de Brive, communauté de communes du pays d'Uzerche), soit leur périmètre évoluera à la marge (communauté de communes de Ventadour).

Les collectivités ont été invitées à réfléchir sur leur devenir. Le présent schéma s'est efforcé de prendre en compte leurs projets. Une nouvelle communauté située en zone de montagne, en limite de département, a vocation à se maintenir interdépartementale (Creuse) car si un des EPCI à fiscalité propre (communauté de communes de Val et Plateaux Bortois) qui la compose perd les 2 communes membres du Cantal (Lanobre et Beaulieu) à compter du 1^{er} janvier 2016 ; en revanche, une fusion est envisagée avec une communauté de communes du sud creusois (communauté de communes des Sources de la Creuse).

Sans ignorer les impératifs en matière de seuils de population, la démarche qui est présentée ici est plus globale. Elle s'appuie sur plusieurs facteurs indissociables : la prise en compte des flux socio-économiques, les réalités humaines, l'exercice des compétences au niveau intercommunal et la recherche d'une taille pertinente pour assurer le meilleur service possible à la population en fonction des orientations et des choix des élus communaux.

Sur cette base, le projet de schéma, qui a été présenté aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale le 5 octobre 2015, évoque des regroupements d'EPCI à fiscalité propre et des clarifications pour les syndicats intercommunaux. Il s'est agi d'une première étape essentielle, celle qui a permis de mettre en œuvre une concertation approfondie des conseils municipaux, des conseils syndicaux et communautaires. Autant que faire se peut, cette concertation formelle, prévue par le législateur, a été complétée par des réunions, des échanges informels au cœur des territoires afin que le département de la Corrèze puisse bâtir une carte nouvelle de l'intercommunalité qui réponde à son caractère propre et à sa singularité et qui permette de créer une dynamique de projets au service de la population.

II- Les propositions d'évolution de la carte intercommunale

II-1- En ce qui concerne les EPCI à fiscalité propre

Les prescriptions du SDCI sont les suivantes :

- prescription n°1: fusion des communautés de communes de Lubersac-Auvézère et du Pays de Pompadour. Cette fusion permet d'atteindre une population de 7 742 habitants, appartenant au même bassin de vie ;
- prescription n°2: fusion de la communauté d'agglomération Tulle Agglo et des communautés de communes de Vézère-Monédières et du Doustre et du Plateau des Etangs avec extension à la commune de Saint-Augustin (membre de la communauté de communes des Monédières). Cette fusion permet d'atteindre une population de 48 151 habitants, de développer la solidarité financière au sein du bassin d'emploi de Tulle et la coopération entre les territoires, déjà construite au moyen des actions menées sur le Pays de Tulle;

Prescription amendée en CDCI

- Création d'un EPCI à fiscalité propre composé des communes de Affieux, Chamberet, L'Église-aux-Bois, Lacelle, Madranges, Peyrissac, Rilhac-Treignac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Soudaine-Lavinadière, Treignac, Veix (membres de la communauté de communes de Vézère-Monédières) et des communes de Bonnefond, Gourdon-Murat, Grandsaigne, Lestards, Pradines, Tarnac, Toy-Viam et Viam (membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Coeur), pour atteindre une population de 5 063 habitants;
- Extension de la communauté d'agglomération Tulle Agglo aux communes de Champagnac-la-Prune, Clergoux, Gros-Chastang, Gumont, La Roche-Canillac, Saint-Pardoux-la-Croisille (membres de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs), et aux communes de Le Lonzac (membre de la communauté de communes de Vézère-Monédières) et de Saint-Augustin (membre de la communauté de communes des Monédières), pour atteindre une population de 43 890 habitants.
- prescription n°3: fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrézien, du Sud Corrézien, du Pays d'Argentat, du canton de Mercoeur et du canton de Saint-Privat. Cette fusion permet d'atteindre une population de 24 780 habitants, afin d'accroître la solidarité financière et de renforcer la coopération actuelle dans le cadre du Pays de la Vallée de la Dordogne Corrézienne;

Prescription amendée en CDCI

- Fusion des communautés de communes du canton de Beynat, du Midi Corrézien, du Sud Corrézien et de Cère et Dordogne (Département du Lot, 46) avec extension à la commune d'Altillac (membre de la communauté de communes du canton de Mercoeur), pour atteindre une population de 21 752 habitants ;
- Fusion des communautés de communes du Pays d'Argentat, du canton de Saint-Privat avec extension aux communes de Saint-Bazile-de-la-Roche (membre de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs), et aux communes de Bassignac-le-Bas, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, La-Chapelle-Saint-Géraud, Goulles, Mercoeur, Reygades, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Julien-le-Pélerin et Sexcles (membres de la communauté de communes du canton de Mercoeur), pour atteindre une population de 11 878 habitants.
- prescription n°4: extension du périmètre de la communauté de communes de Ventadour aux communes de Chaumeil, Meyrignac-l'Eglise et Sarran (membres de la communauté de communes des Monédières). Cette fusion permet d'atteindre une population de 10 449 habitants, dans le bassin de vie d'Egletons;
- prescription n°5: fusion des communautés de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Coeur, d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute-Dordogne et de Val et Plateaux Bortois (en prenant en compte la réduction du périmètre de cette CC au 1^{er} janvier 2016 suite au retrait des communes cantaliennes de Lanobre et Beaulieu). Cette fusion

permet d'atteindre une population de 33 063 habitants, dans la zone d'emploi d'Ussel, tout en renforçant la solidarité financière et la collaboration dans le cadre de la réflexion prospective sur l'aménagement du territoire. Cette nouvelle entité a vocation à s'étendre dans un périmètre inter-départemental intégrant la communauté de communes des Sources de la Creuse au sud-est du département de la Creuse à l'issue d'un travail à venir de la CDCI. Elle aurait alors une population de 34 973 habitants.

Prescription amendée en CDCI

Fusion des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute-Dordogne, de Val et Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse (Département de la Creuse, 23) avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavanac, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac (membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Coeur), pour atteindre une population de 34 043 habitants.

II-2- En ce qui concerne les EPCI sans fiscalité propre

Les prescriptions du SDCI portent sur la dissolution des syndicats suivants :

II-2- 1- Syndicats inclus dans le périmètre actuel d'un EPCI à fiscalité propre

L'inclusion du syndicat dans le périmètre actuel d'un EPCI à fiscalité propre ne préjuge cependant pas de la reprise de la compétence de ce syndicat par l'EPCI à fiscalité propre dont les communes sont membres. En effet, il appartient aux communes membres du syndicat de se prononcer sur le devenir des compétences du syndicat, en tant que de besoin, en lien avec l'EPCI à fiscalité propre.

- -prescription $n^{\circ}6$: dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique d'Ambrugeat/Davignac,
- prescription n°7: dissolution du syndicat intercommunal de Millevaches-Chavanac,
- prescription n°8: dissolution du syndicat intercommunal pour la sauvegarde du patrimoine bâti et l'animation du village de Clédat,
- prescription n°9: dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement du centre de secours du pays de Tulle,

II-2-2- Syndicats à faible activité, au regard des dépenses de fonctionnement et (ou) d'investissement

- prescription n°10 : dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement de la basse vallée du Doustre,

La dissolution de ce syndicat est intervenue à compter du 31 décembre 2015 (arrêté préfectoral du 28 décembre 2015).

- prescription n°11 : dissolution du syndicat de l'Etang Prévot,

Prescription amendée en CDCI Maintien du syndicat de l'Etang Prévot.

- prescription n°12: dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour le service rural des communes de Bellechassagne, Chaveroche, Lignareix, Saint-Fréjoux et Saint-Pardoux-le-Vieux,
- prescription n°13: dissolution du syndicat mixte du pays d'art et d'histoire Ventadour Troubadours entre gorges et hautes terres corréziennes,

La dissolution de ce syndicat est intervenue à compter du 31 décembre 2015 (arrêté préfectoral du 29 décembre 2015).

- prescription n°14: dissolution du syndicat intercommunal des Fonts Claires,
- prescription n°15: dissolution du syndicat intercommunal pour la promotion et l'enseignement de la musique,
- prescription n°16 : dissolution du syndicat intercommunal pour la protection et la promotion de la Tourbière du Longeroux et de son environnement,
- prescription n°17 : dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du centre de secours de Marcillac-la-Croisille,

La dissolution de ce syndicat est intervenue à compter du 31 décembre 2015 (arrêté préfectoral du 16 décembre 2015).

II-2-3- Autres syndicats

La prescription n°18 porte sur un syndicat dont les membres sont favorables à sa dissolution, compte tenu de l'absence de projets d'avenir et des difficultés rencontrées pour assurer son bon fonctionnement.

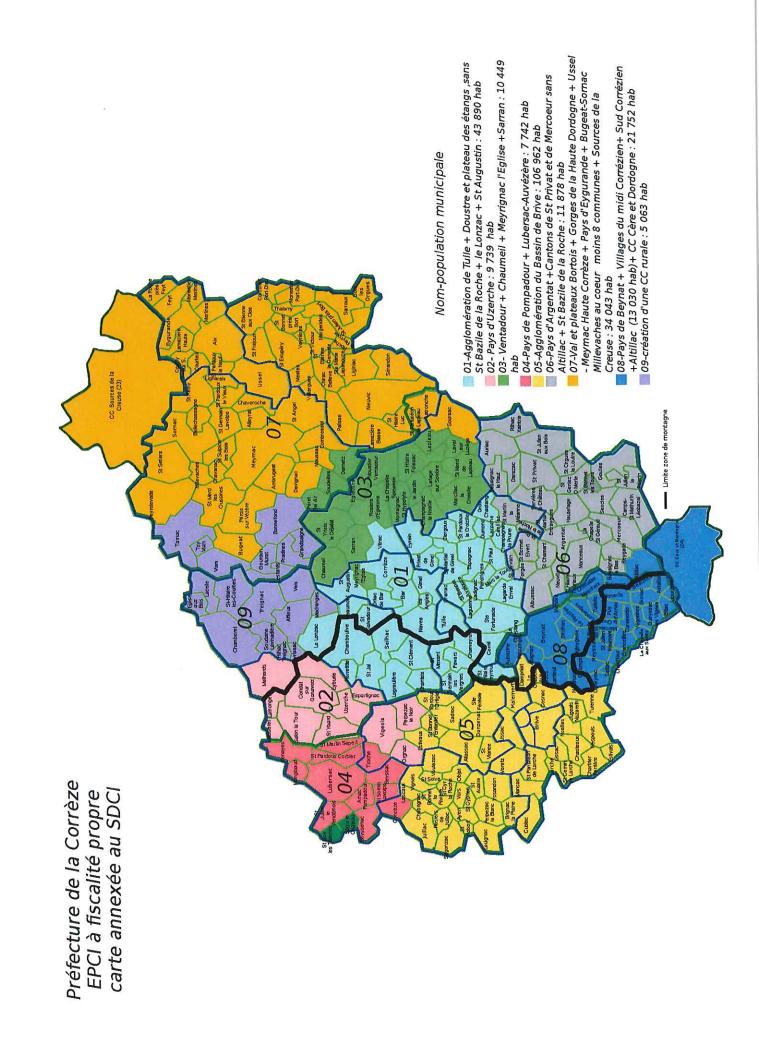
- prescription n°18: dissolution du syndicat mixte des itinéraires du Transcorrézien et du Paris-Orléans-Corrèze (POC).

Par ailleurs, la prescription ci-après du projet de SDCI vise la rationalisation des syndicats des eaux, dans le cadre d'une approche dynamique en termes de compétences exercées, sur le secteur élargi de Beaulieu-Beynat-Meyssac.

- prescription n°19: fusion du syndicat intercommunal d'Equipement de la Région de Beaulieu (SIERB), du syndicat mixte BBM eau et du syndicat mixte des eaux de Roche de Vic.

En conclusion, la mise en œuvre des prescriptions amendées du projet de schéma départemental de coopération intercommunale se traduira au 1er janvier 2017 par :

- une diminution notable du nombre d'EPCI à fiscalité propre ayant leur siège en Corrèze, leur nombre passant de 20 au 1^{er} janvier 2015 à 9 au 1^{er} janvier 2017, avec une population municipale moyenne par EPCI de 12 121 habitants au 1^{er} janvier 2015 et, sur la même base démographique, une projection à 27 946 habitants au 1^{er} janvier 2017,
- une réduction significative du nombre de syndicats, leur nombre étant réduit de 64 au 1^{er} janvier 2015 à 49 au 1^{er} janvier 2017, soit moins 15 dont 12 dans le cadre du projet de SDCI.







PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

ARRETE **201603-24** portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Pompadour

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 1998 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Pompadour,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pompadour du 21 décembre 2015 décidant de modifier ses statuts par l'ajout de la compétence « médiathèque d'Arnac-Pompadour »,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Arnac-Pompadour, Beyssac, Beyssenac, Concèze, Saint-Sornin-Lavolps et Troche,

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Brive,

ARRETE:

Article 1 : Les statuts, ci-annexés, de la communauté de communes du Pays de Pompadour, sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Article 2 : compétences

5 - Construction, aménagements, gestion et promotion d'équipements sportifs et culturels : Médiathèque d'Arnac-Pompadour

Tout autre projet dont l'intérêt communautaire aura été défini par les conseils municipaux ».

Ils entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 21 mai 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Pompadour.

Article 2: Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts reste annexé au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le sous préfet de Brive, Mme le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président de la communauté de communes du Pays de Pompadour, MM. les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 1 8 MARS 2016

Bertrand GAUME

NB: Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

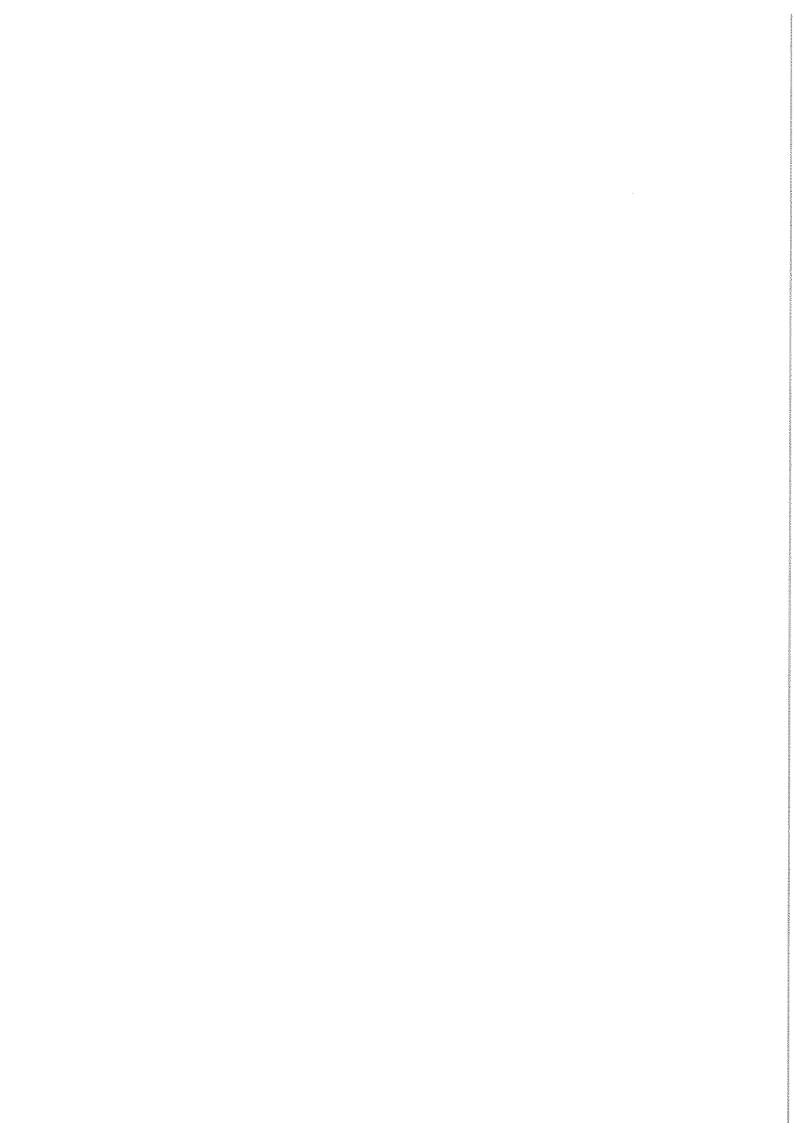
- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, I cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Ordre du jour de la séance du mercredi 18 mai 2016 à 10 heures salle Brune à la Préfecture

- demande d'autorisation d'aménagement commercial concernant l'extension de 876 m² de la surface d'un ensemble commercial de 7977m², composé d'un hypermarché E. Leclerc de 5090m², d'une galerie marchande de 292 m² et d'une moyenne surface spécialisée de 2595 m² pour atteindre une surface de vente totale de 8853 m², 86 avenue du Président John Kennedy à Brive





PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE **204603-25** portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L. 2223-30, R. 2223-56 à R. 2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 31 mars 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Lofficial ambulances de la Xaintrie, en date du 12 mai 2011,

Vu la demande formulée par Monsieur Franck Lofficial, gérant de la Sarl Pompes Funèbres. Lofficial, en date du 22 janvier 2016, complétée le 4 mars 2016,

Vu l'accusé de réception délivré le 11 mars 2016,

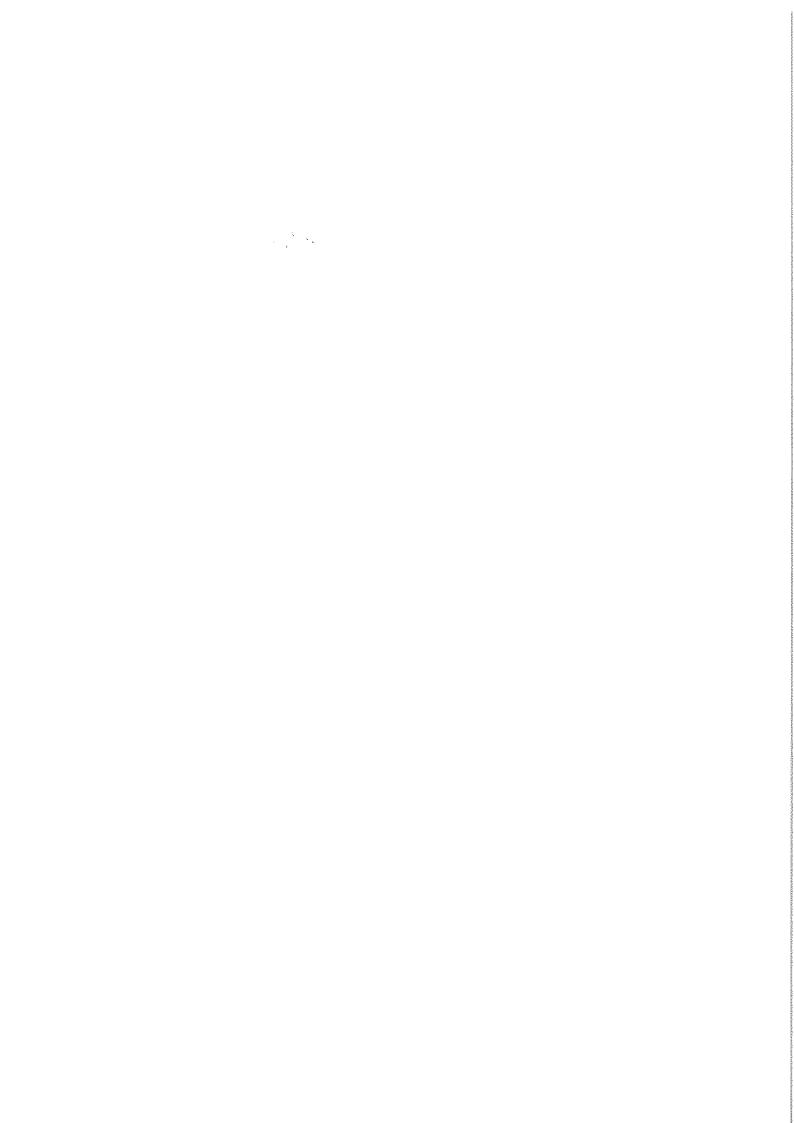
Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE:

- Art. 1. La Sarl Pompes Funèbres Lofficial, exploitée par Monsieur Franck Lofficial, rue de falleum 19220 Saint-Privat, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
 - > Transport de corps avant et après mise en bière,
 - > Organisation des obsèques,
 - > Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - > Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
 - > Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
 - > Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Art. 2. Le numéro de l'habilitation est 16.19.095.
- Art. 3. La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 30 mars 2022.
- Art. 4. Madame le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 21 mars 2016 Pour le Préfet

et paul délégation To Souvreire Général





PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture Services du cabinet du Préfet S.I.A.C.E.D.P.C

ARRÊTÉ nº 201603-26

Le préfet de la Corrèze,

Vu la Loi nº 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

Vu le décret nº 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu la demande d'habilitation à l'enseignement du secourisme présentée par le président de l'Union départementale des premiers secours de la Corrèze (UDPS 19) en date du 24 février 2016, pour assurer les formations aux premiers secours,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

<u>Article 1</u>: l'union départementale des premiers secours de la Corrèze (UDPS 19) est habilitée pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- monitorat (PICF)
- formateur de PSE1 et PSE2 (PAEFPS)
- formateur de PSC1 (PAEFPSC)

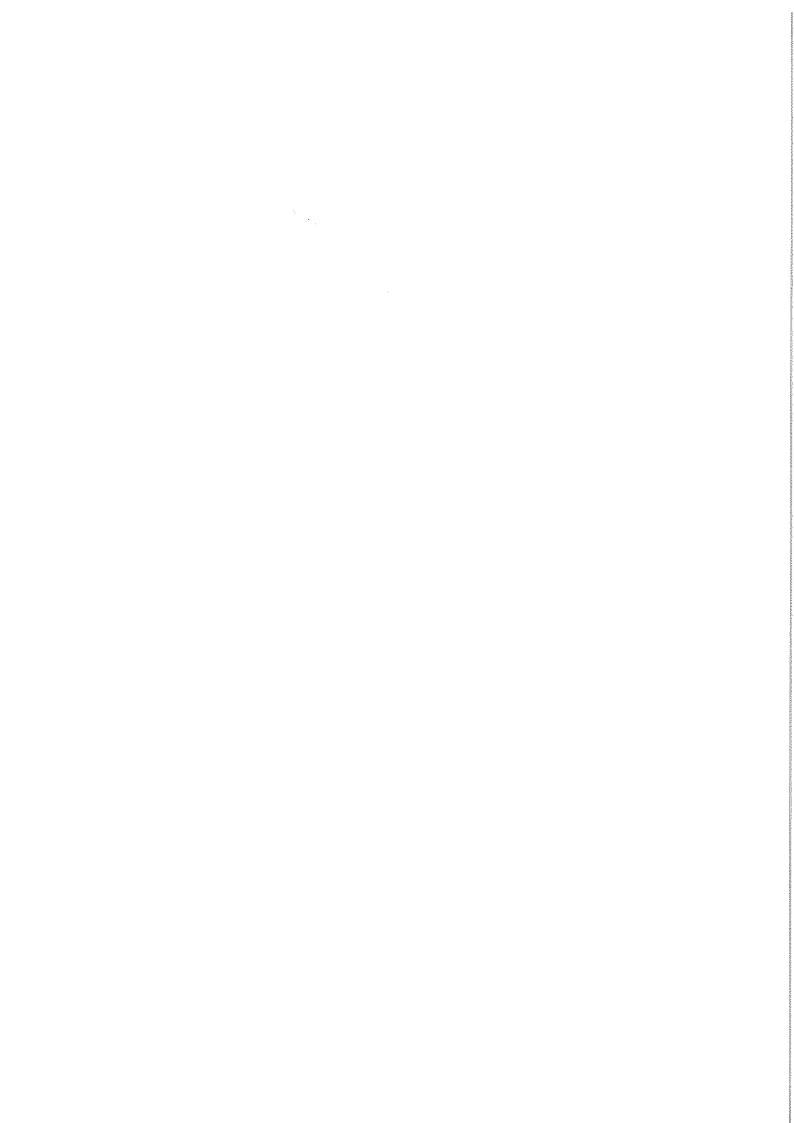
Article 2: Toute modification apportée au dossier de demande de l'union départementale des premiers secours de la Corrèze (UDPS 19) doit être communiquée à la préfecture sans délai.

<u>Article 3</u>: Le directeur de cabinet, le président l'union départementale des premiers secours de la Corrèze (UDPS 19) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le 21 mars 2016

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,

Joëlle SOUM





PRÉFET DE LA CORRÈZE

Sous-préfecture de Brive Bureau des relations avec les collectivités locales Bt des politiques de l'Etat

ARRETE 201603-27

Prononçant la distraction du régime forestier de terrains appartenant à la commune de PALAZINGES

Le préfet de la Corrèze,

- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Palazinges, en date du 3 novembre 2015,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Palazinges, en date du 4 février 2016,
- VU le rapport de l'Office National des Forêts en date du 18 février 2016,
- VU le relevé de propriété,
- VU les plans des lieux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-08-04 en date du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Paul VICAT, Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde

ARRETE

ARTICLE 1:

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-dessous appartenant à la commune de Palazinges pour une surface totale de 1ha 86a 50ca.

Territoire communal de Palazinges

| Propriétaire | Section | n° | Lieu-dit | | |
|--------------------------|-------------|----|--------------|--------------|--|
| | | | TYCH-OIF | Contenance | |
| Commune de PALAZINGES | В | A | La Jarrouste | 1ha 86a 50ca | |
| | | | | 1ha 86a 50ca | |
| · | | | | 1 | |

ARTICLE 2:

Monsieur le Sous-Préfet de BRIVE, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Monsieur le Maire de la commune de PALAZINGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de PALAZINGES, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Fait à BRIVE, le 22 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde

Jean-Paul VICAT

NB: Délais et voics de recours:

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracicux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham -19012 TULLE CEDEX;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de L'intérieur Place Beauvau 75800 PARIS;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

201603-28

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral modificatif 04/2016 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Le préfet de la corrèze,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 433-9 à R. 433,16,

Vu le décret nº 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 131-8 et L. 141-9,

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze,

Vu l'avis des maires des communes concernées,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds,

Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds,

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,





Arrête:

- Art. 1: Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet www.transbois-limousin.info, rubrique: Voirie > Les arrêtés de circulation de la Corrèze > Nouvel arrêté préfectoral modificatif pour la Corrèze
- Art. 2: L'arrêté du 29 février 2016 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.
- Art. 3: Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, le directeur de la société des autoroutes du sud de la France, le directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 29 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation

// Le Directeur Départemental des Territoires 🤉

Le Secrétaire Général

Pascel BOENS

Arrêté prefectoral portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – Avril 2016

I-Réseau dérogatoire permanent :

A) Voirie État et société d'autoroute :

| Route | Extrémités |
|-------|---|
| A20 | Totalité de la traversée du département de la Corrèze |
| A89 | Totalité de la traversée du département de la Corrèze |

B) Voirie départementale :

| Route | Exti | é mités | | |
|----------|--|---|--|--|
| 3 | CHAMBERET – carrefour RD 16 | SOUDAINE LAVINADIERE - carrefour RD 132 | | |
| 16 | EGLETONS - carrefour RD1089 | TREIGNAC - carrefour RD16 (e5) | | |
| 16 | ROSIERS D'EGLETONS - carrefour RD16 (e) | ROSIERS D'EGLETONS - carrefour RD18 | | |
| 16 | TREIGNAC - carrefour RD16 (e3) | CHAMBERET - carrefour RD3 | | |
| 18 | ROSIERS D'EGLETONS - carrefour RD16 | MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD978 | | |
| 18 | MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD978 | SAINT-MARTIN-LA-MEANNE - PR 8 | | |
| 20 | MEILHARDS - carrefour RD132 | MASSERET carrefour échangeur 43 / A20 | | |
| 26 | GIMEL-LES-CASCADES - carrefour RD978 | ST-PRIEST-DE-GIMEL - carrefour RD1089 | | |
| 36 | MAUSSAC - carrefour RD1089 | MEYMAC - carrefour RD36 (e) sud | | |
| 36 | MEYMAC - carrefour RD36 (e) nord | MEYMAC - carrefour RD979 Lontrade | | |
| 132 | SOUDAINE-LA VINADIERE - carrefour RD3 | MEILHARDS - carrefour RD20 | | |
| 820 | NESPOULS - carrefour RD19 E2 | NESPOULS - limite LOT | | |
| 920 | NESPOULS - carrefour RD19 | NESPOULS - carrefour RD19 E2 | | |
| 922 | BORT-LES-ORGUES - limite CANTAL Nord | BORT-LES-ORGUES - limite CANTAL Sud | | |
| 940 | VIAM - carrefour RD979 | L'EGLISE-AUX-BOIS - Limite HAUTE-VIENNE | | |
| 940 | SEILHAC - carrefour RD1120 | VIAM - carrefour RD979 | | |
| 978 | MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD18 | GIMEL-LES-CASCADES - carrefour RD26 | | |
| 979 | ST-ANGEL – carrefour RD1089 | BORT-LES-ORGUES - carrefour avec RD922 | | |
| 979 | MEYMAC - carrefour RD36 Lontrade | VIAM - carrefour RD940 | | |
| 979 | SAINT-ANGEL - carrefour RD1089 | MEYMAC - carrefour RD36 (e2) | | |
| 980 | ARGENTAT - carrefour RD2120 | ST-JULIEN-AUX-BOIS - limite CANTAL | | |
| 982 | USSEL - carrefour RD1089 | ST-REMY - limite CREUSE | | |
| 982 | MESTES - carrefour RD979 Sud | NEUVIC - carrefour RD171 | | |
| 1089 | FEYT - Limite PUY-DE-DOME | USSAC – carrefour échangeur 49 / A20 | | |
| 1120 | NAVES - carrefour échangeur 20 / A89 | ESPARTIGNAC - carrefour échangeur 45 / A20 | | |
| 1120 | LAGUENNE - carrefour RD1089 | GOULLES - limite CANTAL | | |
| 2120 | ARGENTAT - carrefour RD1120 Sud | ARGENTAT - carrefour RD980 | | |
| 142 (e2) | ROSIERS D'EGLETONS - carrefour RD1089 | ROSIERS D'EGLETONS - carrefour échangeur 22 / A | | |
| 16 (e3) | TREIGNAC - carrefour RD940 | TREIGNAC - carrefour RD16 | | |
| 16 (e5) | TREIGNAC - carrefour RD16 | TREIGNAC - carrefour RD940 | | |
| 36 (e) | MEYMAC - carrefour RD36 Sud | MEYMAC - carrefour RD36 Nord | | |
| 940 (e4) | LAGUENNE - carrefour RD1120 | TULLE - carrefour RD940 | | |
| 940 | TULLE - carrefour RD940 (e4) | ALTILLAC - Limite LOT | | |

C) Desserte des sites de transformations :

| Établissement | A read promise | Exti | 'é mités |
|---------------|----------------|--|---|
| GOUNY | D982 | USSEL - carrefour RD1089 | USSEL - accès Ets GOUNY |
| GATIGNOL | D108 | ST-ANGEL - carrefour RD1089 | ST-ANGEL - accès Ets GATIGNOL |
| DESTEVE | D168 | MESTES - carrefour RD979 | LIGINIAC - carrefour RD108 |
| 552.55 11141 | D108 | LIGINIAC - carrefour RD168 | LIGINIAC - accès Ets DESTEVE |
| SAFEF | D168 (e2) | ST-ETIENNE-LA-GENESTE - carrefour RD168 | ST-ETIENNE-LA-GENESTE - accès Ets SAFEF |
| MAGNOL | D171 | NEUVIC - carrefour RD982 | NEUVIC - accès Ets MAGNOL |
| TERRIOU | D157 | TREIGNAC - carrefour RD16 | TREIGNAC - accès Ets TERRIOU |
| DUNOUHAUD | D3 | CHAMBERET - carrefour RD16 | CHAMBERET - accès Ets DUNOUHAUD |
| GARAIS | D32 | BUGEAT – carrefour RD979 | GOURDON-MURAT – Accès scierie GARAIS |
| | D44 | SEILHAC - carrefour RD1120 | ST-CLEMENT - carrefour RD7 |
| VIGEON | D7 | ST-CLEMENT - carrefour RD44 | NA VES - carrefour RD53 (e2) |
| | D53 (e2) | NAVES - carrefour RD7 | NA VES - accès Ets VIGEON |
| CHENEU | D920 | MASSERET - carrefour échangeur 43 / A20 | SALON-LATOUR - carrefour échangeur 44 / A20 |
| CHIALO | D26 | SALON-LA-TOUR - carrefour RD920 | SALON-LA-TOUR - accès Ets CHENEU |
| VALETTE | D920 | SALON-LA-TOUR - carrefour échangeur 44 / A20 | UZERCHE - accès Ets VALETTE |
| GILIBERT | D25 | DONZENAC - carrefour échangeur 48 / A20 | ALLASSAC - accès Ets GILIBERT |
| CFBL | Vp | USSEL - carrefour RD1089 | USSEL – ZI Empereur - accès Ets CFBL |

D) Voirie communale et intercommunale:

| Commune | Route | Extrém | ites |
|-------------------------|------------|--|---|
| AFFIEUX | VC 10 | | Peuch |
| BELLECHASSAGNE | VIC 11 | D 80 | VC 1 |
| BONNEFOND | VC 6 | D 18 la croix des Duis | D 119 la Naucodie par Florentin |
| BONNEFOND | VIC 5 | D 18 La Perière | VIC 5 à Orluc |
| BUŒAT | VIC 2 | D 97 Mouriéras | VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne |
| CHAMBERET | VC 6 | D 16, la Freygnoux, les Borderies, Bonnat. | |
| CONFOLENT PORT DIEU | VC1 | D 82 | VC7 |
| L'EGLISE AUX BOIS | VC2 | D 132e2 les 4 routes carres à Plafeix | D 940 Prabonneau |
| LACELLE | VC7 | D 940 les Goursolles par la Croix des 4, le Magadoux | D 132E1 |
| LAMAZIERE BASSE | VC 5 | VC4I | D 100 |
| LAMAZIERE BASSE | VC 43 | VC 6 | VC41 |
| LAMAZIERE BASSE | VC 41 | VC 43 | VC5 |
| IAMAZIERE BASSE | VC8 | D 991 | hameau du Four |
| LAMAZIERE HAUTE | VC2 | D 21 Les Fonds de Pradillou | D 21 E3 Le bourg |
| LATRONCHE | VC 16 | VC 17 | VC 1 Labrousse |
| LAVAL SUR LUZEGE | VC5 | VC10 | la Bastide |
| LA VAL SUR LUZEGE | VC 10 | D 978 | CR3 |
| LEJARDIN | VC2 | D 18 | VC 15 |
| LIGINIAC | VC 29 | VC1 village de Peyroux | |
| LIGINIAC | VC 32 | D 20 | VIC 7 |
| | VC 32 | D 183 Yeuxpar Laprade | VC 5 Peyroux |
| LIGINIAC | VC 14 | D 20 La Bissiere par VC 3 | VC 29 Peyroux |
| LIGINIAC | | D 35E la Gare | Desserte ZI tranche 1 ZA de Maubech |
| MEYMAC | ZA Maubech | Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3 | Dessette Zit dariene i zw. de maasseri |
| MEYMAC | ZA Maubech | Renforcement chaussee ZA Maubech tr.2 | |
| MEYMAC | ZA Maubech | | D 16 |
| MOUSTIER VENTADOUR | VC 8 | D 991 par leş Farges | Vent Bas |
| NEUVIC | VC 6 | D 982 | Voite Das |
| NEUVIC | VC 118 | VC 6 dans Vent Bas | |
| NEUVIC | VC 186 | Vent Bas en direction de Pont des Ajustants | D 982 par Peliachal |
| NEUVIC | VC 15 | D 982 | Autechaud |
| PALISSE | VC 11 | D 103 | |
| PALISSE | VC 1 | VC 2 Rio Clavel | VC 3 La Malessoute |
| ROSIERS D'EGLETONS | VC 17 | D 1089 | A 89 |
| SAILLAC | VC | D 28 | Scierie |
| SAINT ANGEL | VC 28 | D 171 par le Bouchaud | la Maison Neuve limite Combressol |
| SAINT ANGEL | VC 15 | D 1089 | D 171 par le Mas |
| SAINT GERMAIN LAVOLPS | VC6 | D 30 | D 104 par Puy St Angel |
| SAINT HILAIRE LUC | VC 10 | D 89 Junieres | D 166 limite Latronche |
| SAINT MERD LES OUSSINES | VIC4 | D 109 | VC 11 |
| SAINT REMY | VC 23 | D 982 | D 21 |
| SAINT SEITERS | VC 6 | VC 8 Langlade carrefour D 174 E1 | VC 8 Villevaleix |
| SAINT SEITERS | VIC 14 | D 36 | D 80 |
| SAINT VICTOUR | VC 1 | D 979 | D 45 par Bessolles |
| SERANDON | VC 9 | D 20 E1 | VC 14 |
| SERANDON | VC 12 | VIC 1 | VC5 |
| SOUDEILLES | VC 2 | D 119 | Bonneval |
| ST HILAIRE LES COURBES | VC 11 | St Hilaire les Courbes D 940 | Les Chaussades |
| ST YRIEIX LE DEJALAT | VC 6 | Le Pilard | Le Champ Marsaly |
| TREIGNAC | VC 17 | D 132 E3, la Gillère, le Mac | VC limite St Hilaire les Courbes |
| TREIGNAC | VC 53 | La Goutte | D 940 |

II – Réseau dérogatoire temporaire :

| Nº Itinéraire | Code Postal | Commune | Lieu-dit de chargement | Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions du gestionnaire | Nom du gestionnaire |
|---------------|----------------|-----------|--------------------------------|---|--|------------------------|
| 9210/8885 | 19260 | AFFIEUX | l'Eburdellerie | D 940 | | |
| 9492/9157 | 19200 | AIX | le ciarneix | D 1089 | | |
| 9378/ 9055 | 19380 | ALBUSSAC | Puy Chassagnou | D 1120 | La voie communale n°3 et le chemin d'exploitation n°93 seront utilisés uniquement par temps sec. | ALBUSSAC |
| 9489/9154 | 19380 | ALBUSSAC | LE SIRIEIX | D 940 | | |
| 9319/8992 | 19200 | ALLEYRAT | Puy Couzelas | D 1089 | | |
| 9436/9112 | 19200 | ALLEYRAT | Sous la Bessade | D 979 | | |
| 9514/9181 | 19200 | ALLEYRAT | La Combette Le Pachet Grand | D 979 | | |
| 9514/9182 | 19200 | ALLEYRAT | La Combette Le Pachet Grand | D 979 | | |
| 9514/9183 | 19200 | ALLEYRAT | La Combette Le Pachet Grand | D 1089 | | |
| 9000/ 8685 | 19250 | AMBRUGEAT | Puy la roche | D 16 | | |
| 9142/ 8822 | 19250 | AMBRUGEAT | Laubard | D 36E | respecter l'itinéraire figurant sur la demande | AMBRUGEAT |
| 9361/9035 | 19250 | AMBRUGEAT | La Gorde | D 36E | | |
| 9372/9047 | 19220 | AURIAC | le puy du bassin | D 980 | | |
| 9507/ 9173 | 19220 | AURIAC | la vedrenne | | L'attention du pétitionnaire est attirée sur les points suivants: Autorisation sous condition au pétitionnaire de réaliser un état des lieux avant tout transport sur la voie publique et un état des lieux final après évacuation des bois. Faire très attention dans la traversée du village de la Vedrenne, route très étroite. | AURIAC |
| 9552/ 9229 | 19220 | AURIAC | la vedrenne | D 980 | | |

| N° Itinéraire | Code Postal | Commune | Lieu-dit de chargement | Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions du gestionnaire | Nom du gestionnaire |
|---------------|----------------|---------------------------|--|---|---|------------------------|
| 9424/ 9098 | 19290 | BELLECHASSAGNE | La Pradotte | D 21 | | |
| 9424/ 9099 | 19290 | BELLECHASSAGNE | La Pradotte | D 979 | | |
| 9294/ 8968 | 19190 | BEYNAT | Espagnagol | D 940 | | |
| 9405/9079 | 19190 | BEYNAT | Brugeilles | D 940 | | |
| 8988/ 8673 | 19230 | BEYSSENAC | La Boissière | A 20 | | |
| 9309/ 8982 | 19170 | BONNEFOND | La nouaille | D 32 | | |
| 9365/ 9039 | 19170 | BONNEFOND | L'Ozeloux | D 32 | AVIS POSITIF POUR LA PARTIE COMMUNALE | BONNEFOND |
| 9433/ 9108 | 19170 | BONNEFOND | la Marouby | D 979 | | |
| 9433/9109 | 19170 | BONNEFOND | la Marouby | D 16 | | |
| 9018/8701 | 19170 | BUGEAT | Le Bessard | D 979 | | |
| 9144/8824 | 19170 | BUGEAT | Pont de Chaleix | D 979 | - | |
| 9280/8952 | 19170 | BUGEAT | cf plan joint | D 979 | | |
| 9011/8698 | 19370 | CHAMBERET | Ensenat | D 16 | Avis favorable sous réserve de conditions normales de circulations en cette période hivernale. | CTRB TULLE |
| 9060/ 8739 | 19370 | CHAMBERET | Le Mont Cé | D 16/D 3 | Avis favorable sous réserve de conditions normales de circulation . | CTRB TULLE |
| 9501/9166 | 19370 | CHAMBERET | Meyrignac | D 3 | | |
| 9093/8772 | 19330 | CHAMEYRAT | bois grand | D 44 | | |
| 9314/ 8988 | 19320 | CHAMPAGNAC-LA- NOAILLE | le feyt | D 1089 | | |
| 9435/9111 | 19320 | CHAMPAGNAC-LA- NOAILLE | La Noaille | D 1089 | | |
| 9322/ 8995 | 19300 | CHAPELLE-SPINASSE | LACHAUX | D 18 | | |
| 9276/ 8948 | 19290 | CHAVANAC | puy chavirangeas | D 979 | | - |
| 8981/8662 | 19200 | CHAVEROCHE | Le Moulin de Chassagnac | D 982 | | |
| 9150/8831 | 19200 | CHAVEROCHE | Lalys | D 36 | | |
| 9515/ 9184 | 19200 | CHAVEROCHE | Puy Pachet Les Coustalades Les Bondières | D 979 | | |
| . 9515/ 9185 | 19200 | CHAVEROCHE | Puy Pachet Les Coustalades Les Bondières | D 979 | | |

| N° Itinéraire | Code Postal | Commune | Lieu-dit de chargement | Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions du gestionnaire | Nom du gestionnaire |
|--------------------------|----------------|------------------------------|--|---|--|---|
| 9515/9186 | 19200 | CHAVEROCHE | Puy Pachet Les Coustalades Les Bondières | D 1089 | | |
| 9239/ 8916 | 19160 | CHIRAC-BELLEVUE | Mortemart | D 168 | | |
| 9295/ 8969 | 19160 | CHIRAC-BELLEVUE | vernéjoux . | D 168 | | |
| 9329/ 9003 | 19160 | CHIRAC-BELLEVUE | Eybout | D 168 | | |
| 9377/ 9054 | 19160 | CHIRAC-BELLEVUE | confondau | D 982 | | |
| 9395/ 9072 | 19250 | COMBRESSOL | la Chapelle | D 1089 | | |
| 9396/ 9073 | 19250 | COMBRESSOL | le Bourg | D 1089 | | |
| 9415/ 9088 | 19250 | COMBRESSOL | La Pradotte | D 1089 | | |
| 9028/ 8708 | 19300 | DARNETS | lascaut | D 1089 | | |
| 9193/8877 | 19250 | DAVIGNAC | la bachellerie | D 1089 | | , |
| 9246/ 8914 | 19270 | DONZENAC | La Pierre Noire | A20 sortie 49 | | |
| 9176/ 8858 | 19300 | EGLETONS | Le Chauffour | D 16 | | |
| 9056/ 8734 | 19340 | EYGURANDE | Le Mazergue | Limite 23/D 1089 | | |
| 9548/ 9221 | 19340 | EYGURANDE | La veyssie | limite 23/D 8 | | |
| 8972/8654 | 19800 | EYREIN | Le Buisson | D 1089 | | |
| 9114/8797 | 19800 | EYREIN | chabannes | D 1089 | | |
| 9328/ 9000 | 19800 | EYREIN | Le Peuch | D 1089 | | |
| | 19340 | FEYT | Iaboureix | D 1089 | | , , |
| 9141/ 8821 | 19170 19170 | GOURDON-MURAT GOURDON-MURAT | la Croix des Tailleurs Puy d'Orluc | D 32/D 979 D 32/D 979 | ETAT DES LIEUX A FAIRE AVEC LE MAIRE AVANT COMMENCEMEN T DES TRAVAUX - PUIS ETAT DES LIEUX FIN DE CHANTIER ETAT DES LIEUX AFAIRE AVEC LE MAIRE AVANT LE | GOURDON- MURAT GOURDON- MURAT |
| 9364/ 9038 9362/ 9036 | 19300 19320 | GRANDSAIGNE GROS-CHASTANG | Reignac Brigoux | D 18 | COMMENCEMEN T DES TRAVAUX PUIS A LA FIN DU CHANTIER | |

| Nº Itinéraire | Code Postal | Commune | Lien-dit de chargement | Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions du gestionnaire | Nom du gestionnaire |
|---------------|----------------|------------------------------|--|---|--|------------------------|
| 9368/ 9043 | 19430 | LA CHAPELLE-SAINT- GERAUD | BLENY | D 1120 | | |
| 9352/ 9027 | 19160 | LAMAZIERE-BASSE | Traux | D 1089 | | |
| 9407/ 9080 | 19160 | LAMAZIERE-BASSE | Traux | D 1089 | | |
| 9408/ 9081 | 19160 | LAMAZIERE-BASSE | La Nouaille | D 982 | | |
| 9074/ 8754 | 19170 | L'EGLISE-AUX-BOIS | Peyrigeas | VC 2/D 940 | | |
| 9296/ 8970 | 19170 | LESTARDS | lestards | D 32 | Les abords devront nettoyés après évacuation des bois et la route devra être balayée | LESTARDS |
| 9270/ 8942 | 19160 | LIGINIAC | la Porte | D 982 | | CTRB USSEL |
| 9300/8974 | 19160 | LIGINIAC | BONNEFOND | D 168 | | CTRB USSEL |
| 9318/8991 | 19160 | LIGINIAC | Manzagol | D 168/D 979 | | |
| 9524/9194 | 19160 | LIGINIAC | Peyrou | D 168 | | |
| 9524/ 9195 | 19160 | LIGINIAC | Peyrou | D 982 | | |
| 9398/ 9075 | 19200 | LIGNAREIX | Les Combes Linarzeix | D 982 | | |
| 9369/ 9044 | 19320 | MARCILLAC-LA- CROISILLE | Le Mas | D 18 | | |
| 9370/9045 | 19320 | MARCILLAC-LA- CROISILLE | Le Peuch | D 18 | · | |
| 9197/8873 | 19510 | MASSERET | Manin | Limite 87/D 20 | | |
| 9215/ 8891 | 19510 | MASSERET | Manin | Limite 87/D 20 | | |
| 9015/ 8697 | 19510 | MEILHARDS | Le malauzieux | D 20 | | |
| 9277/ 8950 | 19200 | MESTES | la brasserie/le | D 979 | | |
| 9295/ 8969 | 19200 | MESTES | vernéjoux | D 168 | | |
| 9143/8823 | 19250 | MEYMAC | le Devoir | D 979 | | |
| 9273/8945 | 19250 | MEYMAC | Triouzéjoux | D 36 | , | |
| 9276/ 8948 | 19250 | MEYMAC | puy chavirangeas | D 979 | | |
| 9297/ 8971 | 19250 | MEYMAC | chemin du loup | D 979 /D 36 | | |
| 9316/ 8989 | 19250 | MEYMAC | Lestrade | D 36 | | |
| 9360/ 9034 | 19250 | MEYMAC | le Chadenier | D 979 | | |
| 9392/ 9069 | 19250 | MEYMAC | le mont bessous | D 36 | | |
| 9480/ 9143 | 19250 | MEYMAC | Puy Baubière Fougeolles Route de Maussac | D 36 | | |
| 9480/ 9144 | 19250 | MEYMAC | Puy Baubière Fougeolles Route de Maussac | D 979 | | |
| 9532/ 9209 | 19250 | MEYMAC | Encaux | D 979 | | |

| Nº Itinéraire | Code Postal | Соттипе | Lieu-dit de chargement | Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions du gestionnaire | Nom du gestionnaire |
|--------------------------|----------------|--------------------------------|--|---|--|------------------------|
| 9181/8863 | 19290 | MILLEVACHES | PUY DE CHAVANAC- EST | D 36 | | |
| 9323/ 8996 | 19300 | MONTAIGNAC- SAINT-HIPPOLYTE | LES BOIS DE MARS | D 1089 | | |
| 9126/ 8805 | 19160 | NEUVIC | Libersac | D 982 | | |
| 9127/ 8806 | 19160 | NEUVIC | Mialaret | D 982 | | |
| 9544/ 9218 | 19160 | NEUVIC | penacorn | D 982 | | |
| 9489/ 9154 9493/ 9158 | 19380 19380 | NEUVILLE NEUVILLE | LE SIRIEIX les Aigueparses | D 940 D 940 | | |
| 9166/ 8846 | 19410 | ORGNAC-SUR- | Mialet | D 940 D 920 | | |
| | | VEZERE | 11110000 | D 720 | | |
| 9061/8740 | 19390 | ORLIAC-DE-BAR | Boussac Haut | D 16 | | |
| 9120/8804 | 19160 | PALISSE | la Croix du Pouget | D 1089 | | |
| 9170/8850 | 19160 | PALISSE | areil | D 1089 | | CTRB USSEL |
| 9259/ 8924 | 19160 | PALISSE | Baratout + Bois jeune | D 982 | | |
| 9018/ 8701 | 19170 | PEROLS-SUR-VEZERE | Le Bessard | D 979 | | |
| 9042/ 8723 | 19170 | PEROLS-SUR-VEZERE | La Saulière | D 979 | : | |
| 9179/ 8861 | 19290 | PEYRELEVADE | le petit billoux | Limite 23/D 8 | | |
| 9265/ 8931 | 19290 | PEYRELEVADE | de rassignon servière pont de servière | D 979 | | |
| 9265/ 8932 | 19290 | PEYRELEVADE | de rassignon servière pont de servière | D 36 | | |
| 9266/ 8933 | 19290 | PEYRELEVADE | Etang du Brigand | D 979 | Avis positif pour la partie communale. | PEYRELEVADE |
| 9266/ 8934 | 19290 | PEYRELEVADE | Etang du Brigand | D 36 | Avis positif pour la partie communale | PEYRELEVADE |
| 9288/ 8962 | 19290 | PEYRELEVADE | Servières | D 979 | | |
| 9333/ 9008 | 19290 | PEYRELEVADE | Puy de Laygue | D 979 | | |
| 9333/ 9009 | 19290 | PEYRELEVADE | Puy de Laygue | D 940 | | |
| 9381/ 9058 | 19290 | PEYRELEVADE | giat | D 36 | | |
| 9381/ 9059 | 19290 | PEYRELEVADE | giat | D 36 | , , , , , , , , , , , , , , , , , , , | |
| 9422/ 9095 | 19290 | PEYRELEVADE | Drouillat | Limite 23/D 8 | | |
| 9513/ 9180 | 19290 | PEYRELEVADE | La Routade ouest | Limite 87/D 940 | | |
| 9536/ 9211 | 19290 | PEYRELEVADE | Rebière basse | D 979 | | |
| 9536/ 9212 | 19290 | PEYRELEVADE | Rebière basse | D 36 | | |
| 9537/ 9213 | 19290 | PEYRELEVADE | Rondelle | D 979 | | |

| Nº Itinéraire | Code Postal | Соттипе | Lieu-dit de chargement | Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions du gestionnaire | Nom du gestionnaire |
|---------------|----------------|-----------------------------|--|---|--|------------------------|
| 9537/ 9214 | 19290 | PEYRELEVADE | Rondelle | D 36 | | |
| 9546/ 9225 | 19290 | PEYRELEVADE | Puy Saché La Font forêt | D 36 | | |
| 9546/ 9226 | 19290 | PEYRELEVADE | Puy Saché La Font forêt | D 940 | | |
| 9551/9227 | 19290 | PEYRELEVADE | Combe Sagne Au Beyssou / Las Planas Le Rat nord Combe première | Limite 23/D 940 | | |
| 9551/ 9228 | 19290 | PEYRELEVADE | Combe Sagne Au Beyssou / Las Planas Le Rat nord Combe première | D 36 | | |
| 9389/ 9106 | 19170 | PRADINES | Col des Géants | D 16 | | |
| 9390/ 9067 | 19170 | PRADINES | Col des Géants | D 16 | | |
| 9367/ 9042 | 19300 | ROSIERS- D'EGLETONS | bois d'augere | D 17/ D 1989 | | |
| 9459/ 9126 | 19300 | ROSIERS- D'EGLETONS | puy des fourches | D 1089 | | |
| 9151/8832 | 19200 | SAINT-ANGEL | les Côtes Noires | D 1089 | | |
| 9289/8963 | 19380 | SAINT-BONNET- ELVERT | maurel | D 1120 | Stockage à une distance supèrieure ou égale à 2.00 ml du bord de la chaussée. Prendre contact avec le CERBP d'ARGENTAT auprès de M.FAYAC ou M.DELMAS au 05 19 07 80 70(71) avant le début des travaux. | CTRB TULLE |
| 9152/ 8833 | 19200 | SAINT-BONNET- PRES-BORT | la Longeanie | D 979 | | |
| 9167/8847 | 19200 | SAINT-BONNET- PRES-BORT | eyzat | D 979 | | CTRB USSEL |
| 9235/ 8904 | 19200 | SAINT-BONNET- PRES-BORT | Pré de Lafond Combe Plane | D 1089 | | CTRB USSEL |
| 9271/8943 | 19200 | SAINT-BONNET- PRES-BORT | le Moulin de Barzeix | D 1089 | | CTRB USSEL |
| 9490/ 9155 | 19220 | SAINT-CIRGUES-LA- LOUTRE | lachamp | D 980 | | |
| 8642/8343 | 19490 | SAINTE-FORTUNADE | MAZOUNIE | D940 | | |

| N° Itinéraire | Code Postal | Commune | Lieu-dit de chargement | Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions du gestionnaire | Nom du gestionnaire |
|---------------|----------------|--------------------------------|---|---|--|---|
| 9058/8737 | 19160 | SAINTE-MARIE- LAPANOUZE | Anglard | D 168 | | |
| 9152/ 8833 | 19200 | SAINT-EXUPERY-LES- ROCHES | la Longeanie | D 979 | | |
| 9129/ 8808 | 19290 | SAINT-GERMAIN- LAVOLPS | a la croix | D 979 | | |
| 9272/ 8944 | 19550 | SAINT-HILAIRE- FOISSAC | Chastres | D 16 | La vitesse des camions ne devra pas dépasser 20 km/h. | SAINT-HILAIRE- FOISSAC |
| 8980/ 8661 | 19170 | SAINT-HILAIRE-LES- COURBES | La Magnine | D 940 | | |
| 8982/ 8663 | 19170 | SAINT-HILAIRE-LES- COURBES | La Merdoire | D 940/D 979 | même recommandation que lors de la demande initiale | SAINT-HILAIRE- LES-COURBES |
| 9298/ 8972 | 19170 | SAINT-HILAIRE-LES- COURBES | coignae; la charbonniere ; puy chabanna | D 940 | | |
| 9327/ 8999 | 19160 | SAINT-HILAIRE-LUC | Pers | D 1089 | | *************************************** |
| 9213/ 8889 | 19700 | SAINT-JAL | les Fontbelles | D 1120 | | ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,, |
| 9394/ 9071 | 19320 | SAINT-MARTIN-LA- MEANNE | auzelou | D 980 | | |
| 9302/ 8976 | 19320 | SAINT-MERD-DE- LAPLEAU | les Borderies | D 18 | | |
| 9307/ 8981 | 19320 | SAINT-MERD-DE- LAPLEAU | les bissières | D 18 | | |
| 9477/ 9141 | 19320 | SAINT-MERD-DE- LAPLEAU | st merd de lapleau | D 18 | | |
| 8983/ 8664 | 19170 | SAINT-MERD-LES- OUSSINES | Le Pont la Pierre | D 979 | | |
| 9110/ 8793 | 19170 | SAINT-MERD-LES- OUSSINES | Puy de Marcy | D 979 | | |
| 9418/ 9091 | 19170 | SAINT-MERD-LES- OUSSINES | Les Combes | D 21 | | |
| 9451/9120 | 19170 | SAINT-MERD-LES- OUSSINES | Les 4 chemins | D 979 | | |
| 9162/ 8843 | 19330 | SAINT-MEXANT | Bois Barial | D 44/D 1120 | | |
| 8820/ 8505 | 19320 | SAINT-PARDOUX-LA- CROISILLE | La cisternie | D 18 | | |
| 9291/ 8965 | 19200 | SAINT-PARDOUX-LE- NEUF | Les Bessades | D 982 | | CTRB USSEL |
| 9185/8867 | 19800 | SAINT-PRIEST-DE- GIMEL | rond point | D 1089 | | · |
| 9487/ 9152 | 19220 | SAINT-PRIVAT | LESPINASSE | D 980 | *************************************** | |

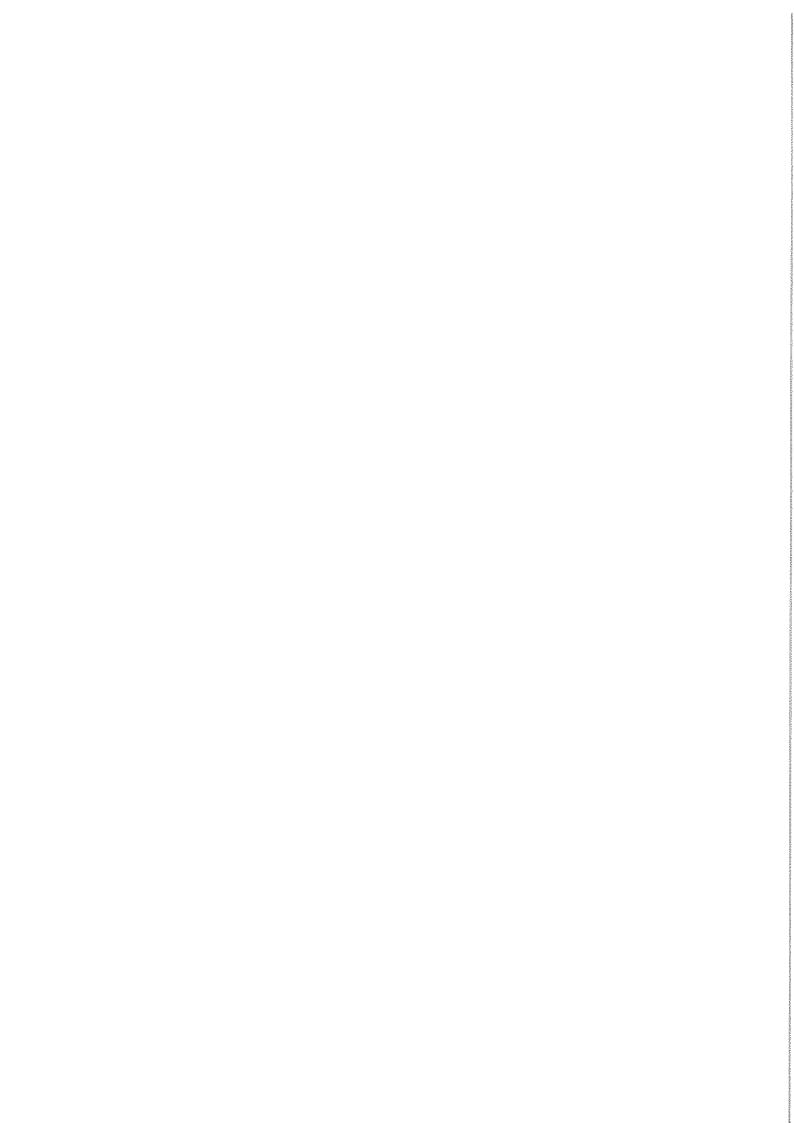
| N° Itinéraire | Code Postal | Commune | Lieu-dit de chargement | Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions du gestionnaire | Nom du gestionnaire |
|---------------|----------------|-----------------------------|--|---|-------------------------------|------------------------|
| 9070/ 8750 | 19290 | SAINT-REMY | cros les gannes | D 982 | | |
| 9071/8751 | 19290 | SAINT-REMY | d21 | D 982 | | |
| 9072/ 8752 | 19290 | SAINT-REMY | la malsoute | D 982 | | |
| 9139/ 8819 | 19290 | SAINT-REMY | le Sireyjoux | D 982 | | |
| 9240/ 8907 | 19290 | SAINT-REMY | Le Friaudeix | D 982 | | |
| 9419/9092 | 19290 | SAINT-REMY | Le Bon Repos | D 982 | | |
| 9420/ 9093 | 19290 | SAINT-REMY | Le Bon Repos | D 982 | | |
| 8590/ 8292 | 19700 | SAINT-SALVADOUR | Sérézat | D 940 | | |
| 8984/ 8665 | 19290 | SAINT-SETIERS | la Croix Morneix | D 979 | | |
| 8985/ 8666 | 19290 | SAINT-SETIERS | Villemonteix | D 979 | | |
| 9089/ 8768 | 19290 | SAINT-SETIERS | à Grivelière | D 36 | | |
| 9180/8862 | 19290 | SAINT-SETIERS | les couteaux | Limite 23/D 8 | | |
| 9287/ 8961 | 19290 | SAINT-SETIERS | La Croix Du Morneix | D 979 | | |
| 9512/9178 | 19290 | SAINT-SETIERS | A Grivelière Lou Pelou Le Grand Goutat | Limite 23/D 982 | | |
| 9512/ 9179 | 19290 | SAINT-SETIERS | A Grivelière Lou Pelou Le Grand Goutat | D 36 | | |
| 9516/ 9187 | 19290 | SAINT-SETIERS | Tras Larfeuil | D 979 | | |
| 9516/9188 | 19290 | SAINT-SETIERS | Tras Larfeuil | D 979 | | |
| 9297/8971 | 19250 | SAINT-SULPICE-LES- BOIS | chemin du loup | D 979 /D 36 | | |
| 9317/ 8990 | 19250 | SAINT-SULPICE-LES- BOIS | Freyte | D 36 | | |
| 9519/ 9189 | 19250 | SAINT-SULPICE-LES- BOIS | Aux Elaux | D 36 | | |
| 9519/ 9190 | 19250 | SAINT-SULPICE-LES- BOIS | Aux Elaux | D 979 | | |
| 9388/ 9066 | 19140 | SAINT-YBARD | le Claud | D 920 | | |
| 8875/ 8558 | 19300 | SAINT-YRIEIX-LE- DEJALAT | Gane Claire | D 16 | | |
| 9177/ 8859 | 19300 | SAINT-YRIEIX-LE- DEJALAT | Les Veyssieres | D 16/D 1089 | | |
| 9281/8953 | 19300 | SAINT-YRIEIX-LE- DEJALAT | VIOSSANGES | D 18 | | |

| N° Itinéraire | Code Postal | Commune | Lieu-dit de chargement | Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions du gestionnaire | Nom du gestionnaire |
|--------------------------|----------------|-----------------------------|---------------------------|---|--|--|
| 9304/ 8978 | 19300 | SAINT-YRIEIX-LE- DEJALAT | La fournière | D 16 | | |
| 9373/ 9048 | 19300 | SAINT-YRIEIX-LE- DEJALAT | Les Roubeyrottes | D 16 | | |
| 8827/ 8512 | 19800 | SARRAN | le Pont Maure | D 1089 | Avis favorable sous réserve de conditions de circulation normales en cette période hivernale. | CTRB TULLE |
| 9290/ 9046 | 19800 | SARRAN | MOULIN DE BITY | D 1089 | Chemin nivelé à la fin des travaux | SARRAN |
| 9359/ 9040 | 19110 | SARROUX | Le Chassang | D 979 | | |
| 8590/ 8292 | 19700 | SEILHAC | Sérézat | D 940 | | |
| 9326/ 8998 | 19700 | SEILHAC | Bardolle | D 940 | | |
| 9391/9068 | 19700 | SEILHAC | la Porte | D 940/D 1120 | | |
| 9320/ 8993 | 19160 | SERANDON | le Moulinot | D 982 | | |
| 9393/ 9070 9525/ 9196 | 19160 | SERANDON | La Rilhade Communaux du | D 982 | Cette autorisation ne concerne que la partie comprise entre le piste d'exploitation et Sérandon (VIC 2) Merci de protéger la voirie au point de jonction sortie de piste | Communauté de communes des GORGES-DE-LA- HAUTE- DORDOGNE |
| 9525/ 9197 | 19160 | SERANDON | Battut | | | |
| 70201 7171 | 19100 | BEKANDON | Communaux du Battut | D 168 | | • |
| 9526/ 9198 | 19160 | SERANDON | Jeansonie sud Douniol | D 982 | | |
| 9526/ 9199 | 19160 | SERANDON | Jeansonie sud Douniol | D 168 | | |
| | 19120 | SIONIAC | La Croix Saint Pierre | D 1089 | | |
| 9375/ 9051 | 19120 | SIONIAC | La Croix Saint Pierre | D 940 | | |
| | 19290 | SORNAC | Les annouillards | Limite 23/D 982 | | |
| | 19290 | SORNAC | la sedenèche bos rené | D 979 | | |
| | 19290 | SORNAC | la sedenèche bos rené | D 21/D 982 | | |
| | 19290 | SORNAC | la sedenèche bos rené | D 979 | | |
| 9549/ 9222 | 19290 | SORNAC | château de rochefort | D 36 | | |

| N° Itinéraire | Code Postal | Commune | Lieu-dit de chargement | Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions du gestionnaire | Nom du gestionnaire |
|---------------|----------------|--------------------------|-----------------------------------|---|--|--------------------------|
| 8186/ 7934 | 19370 | SOUDAINE- LAVINADIERE | La gorce | D3 | ROUTE EN TRES BON ETAT NE PERMETTANT PAS DE CHARGE AU DEL0 DE 40 TONNES | SOUDAINE- LAVINADIERE |
| 9325/ 8997 | 19370 | SOUDAINE- LAVINADIERE | la Bournerie | D 3 | | |
| 9437/9113 | 19300 | SOUDEILLES | puy fabre | D 1089 | | |
| 8898/ 8578 | 19170 | TARNAC | le Moulin de Chabannes | D 979 | | CTRB USSEL |
| 8986/ 8667 | 19170 | TARNAC | La Berebeyrolle | D 979 | 1 | |
| 8986/ 8668 | 19170 | TARNAC | La Berebeyrolle | D 979 | | CTRB USSEL |
| 9138/8818 | 19170 | TARNAC | route communale la chassagne | D 979 | | |
| 9334/ 9005 | 19170 | TARNAC | A l'étang Les bois de Tarnac | D 979 | | |
| 9334/ 9006 | 19170 | TARNAC | A l'étang Les bois de Tarnac | limite 23/D 982 | | |
| 9334/ 9007 | 19170 | TARNAC | A l'étang Les bois de Tarnac | D 36 | | |
| 9363/ 9037 | 19170 | TARNAC | Moulin de Tarnac | D 979 | | 1 |
| 9397/ 9074 | 19170 | TARNAC | LE TRICAUD | D 979 | | - |
| 9450/ 9118 | 19170 | TARNAC | Le Maz à Loubaud Cne Tarnac | Limite 23/D 8 | | |
| 9450/ 9119 | 19170 | TARNAC | Le Maz à Loubaud Cne Tarnac | D 979 | | |
| 9232/ 8903 | 19200 | THALAMY | Pré de Lafond Combe Plame | D 1089 | | |
| 9278/8951 | 19170 | TOY-VIAM | Pont de Menoueix | D 979 | | |
| 8979/ 8660 | 19260 | TREIGNAC | La Meynie | D 16 | Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales. | CTRB TULLE |
| 8979/ 8660 | 19260 | TREIGNAC | La Meynie | D 16 | Charge limitée à 48 tonnes. Demande de remise en état en cas de dégradations causées par les travaux forestiers. | TREIGNAC |

| N° Itinéraire | Code Postal | Commune | Lieu-dit de chargement | Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions du gestionnaire | Nom du gestionnaire |
|---------------|----------------|------------|--|---|--|------------------------|
| 9321/8994 | 19260 | TREIGNAC | le Calvaire | D 157 | Charge limitée à 44 tonnes. Demande de remise en état en cas de dégradations causées par les travaux forestiers. | TREIGNAC |
| 9330/ 9001 | 19260 | TREIGNAC | Lespinat | D 16 | Charge limitée à 48 tonnes. Demande de remise en état en cas de dégradations causées par les travaux forestiers. | TREIGNAC |
| 9414/ 9087 | 19260 | TREIGNAC | PRE DU GUE | D 157 | | |
| 9267/ 8935 | 19200 | USSEL | Le Gardet | D 1089 | | |
| 9514/9181 | 19200 | USSEL | La Combette Le Pachet Grand | D 979 | | |
| 9514/9183 | 19200 | USSEL | La Combette Le Pachet Grand | D 1089 | | |
| 9515/ 9184 | 19200 | USSEL | Puy Pachet Les Coustalades Les Bondières | D 979 | | |
| 9515/ 9185 | 19200 | USSEL | Puy Pachet Les Coustalades Les Bondières | D 979 | | |
| 9515/ 9186 | 19200 | USSEL | Puy Pachet Les Coustalades Les Bondières | D 1089 | | |
| 9275/ 8947 | 19200 | VALIERGUES | noutre et la chassagne | D 979 | | |
| 9306/ 8980 | 19200 | VALIERGUES | viermont | D 1089 | | VALIERGUES |
| 9306/ 8980 | 19200 | VALIERGUES | viermont | D 1089 | | CTRB USSEL |
| 8982/ 8663 | 19170 | VIAM | La Merdoire | D 940/D 979 | prolongation: Utiliser la voirie communale de viam VC 7 à partir de la D 940 à vide pour le chargement et ressortir en charge vers la D 979 un état des lieux photographique a été effectué le 4/12/2015 (23 photos) | VIAM |

| Nº Itinéraire | Code Postal | Commune | Lieu-dit de chargement | Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent | Prescriptions du gestionnaire | Nom du gestionnaire |
|---------------|----------------|------------------------|---------------------------|---|---|------------------------|
| 9244/ 8911 | 19170 | VIAM | le Sirieix | D 979 | Utilisation de la VC1 de Viam à VIDE pour evacuation des bois par la piste forestière de Sirieix en direction de Bugeat, état des lieux photographique (14 photos). | VIAM |
| 9366/ 9041 | 19170 | VIAM | le Sirieix | D 32 | même prescription que la précedente demande N°9244 utilisation de la VC1 de Viam à vide pour évacuation des bois par la piste forestière de Sirieix en direction de Bugeat, etat des lieux photographique (14 photos) | VIAM |
| 9447/ 9116 | 19170 | VIAM | LE CROS DU LOUP | D 979 | | • |
| 9425/9100 | 19410 | VIGEOIS | Muratet | D 920 | | |
| 9426/.9101 | 19410 | VIGEOIS | Pont Lagorce | D 920 | | |
| 9187/ 8869 | 19800 | VITRAC-SUR- MONTANE | la fieyre | D 1089 | | |
| 9343/ 9018 | 19800 | VITRAC-SUR- MONTANE | LE VARAS | D 142E/D 1089 | | |
| 9345/ 9020 | 19800 | VITRAC-SUR- MONTANE | LA CROIX DES VIES | D 1089 | | |
| 9380/ 9057 | 19800 | VITRAC-SUR- MONTANE | chassagne | D 1089 | | |
| 9431/ 9105 | 19800 | VITRAC-SUR- MONTANE | canard | D 1089 | | |
| 8989/ 8674 | 19130 | VOUTEZAC | Vertougit | D 920 | | |





PREFET DE LA CORREZE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Pôle cohésion sociale

ARRÊTÉ 201603 - 29

Portant autorisation d'extension de 103 mesures pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'office social PEP 19 géré par l'association PEP 19

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L.313-1 à L 313-4, D 313-2, R. 313-7-1 et R 313-8-1 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, Préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2014 portant adoption du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2013-2018 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation de création pour La Croix-Marine d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2014 portant transfert d'autorisation de gestion du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Corrèze accordée à l'association office social Croix-Marine au profit de l'association des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze ;

Vu le traité de fusion de l'association La Croix-Marine par l'association des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association en vue d'une extension de 103 mesures de sauvegarde de justice, de tutelle et curatelle du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de la cohésion sociale ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables, que le projet permet d'assurer un volume de l'offre de service satisfaisant dans le département et garantit à l'usager et au juge le choix du mandataire,

ARRÊTE

Article 1: Une extension de 103 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze est accordée pour la réalisation de mesures de sauvegarde de justice, tutelle et curatelle.

La capacité du service est portée au total à 787 mesures réparties comme suit :

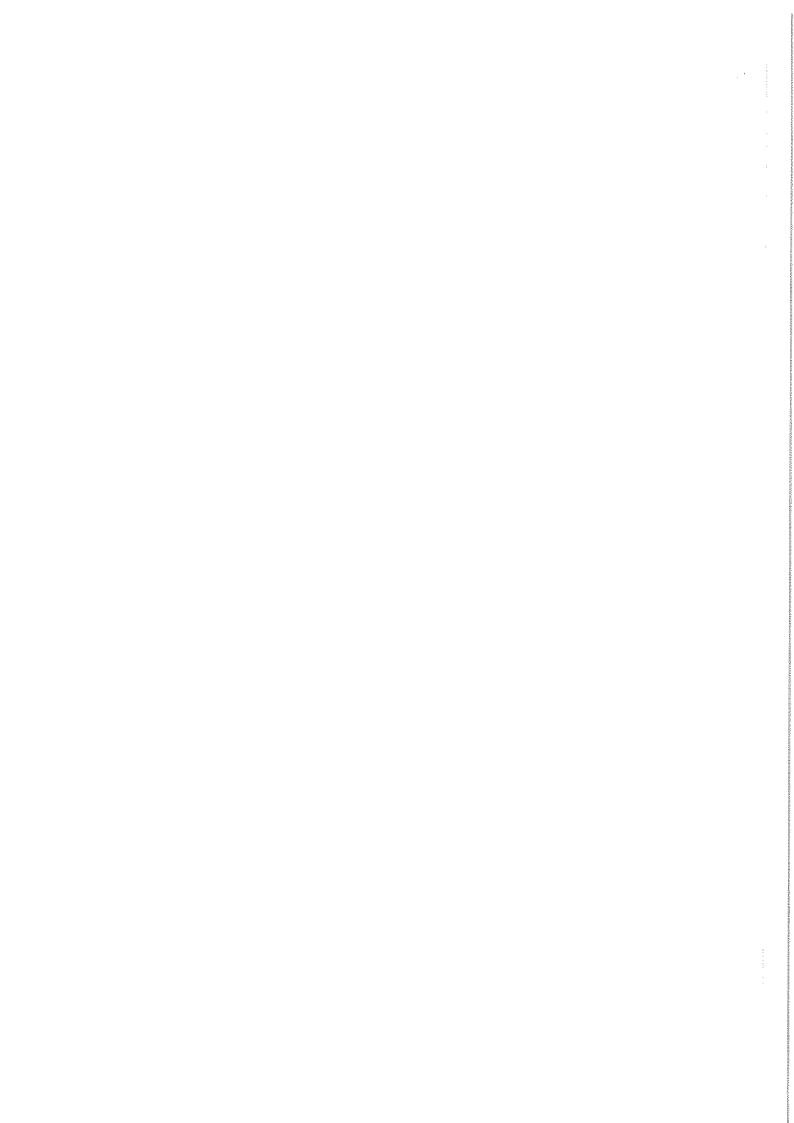
- 221 mesures d'accompagnement judiciaire,
- 566 mesures de sauvegarde de justice, tutelle et curatelle.
- Article 2 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à la date de création de la structure.
- Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf dispositions de l'article R 313-2-1 du CASF) ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.
- Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement de l'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.
- Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.
- Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers devant le tribunal administratif de Limoges, I cours Vergniaud, 87 000 LIMOGES.
- Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 1 MARS 2016

Le Préfet,

Bertrand GAUME



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Aquitaine Limousin Poitou-Charentes Unité départementale de la Corrèze



DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes Unité départementale de la Corrèze

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP531135465 N° SIREN 531135465

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze le 17 mars 2016 par Madame Anne DARMENDRAIL en qualité de gérante, pour l'organisme A.C.J. dont l'établissement principal est situé 62 rue P. Lescot 19100 BRIVE LA GAILLARDE et enregistré sous le N° SAP531135465 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 21 mars 2016

Pour le préfet et par délégation Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze, la directrice adjointe,

Agnès MALLET

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Aquitaine Limousin Poitou-Charentes Unité départementale de la Corrèze



DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes Unité départementale de la Corrèze

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP818847741 N° SIREN 818847741

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze, le 13 mars 2016 par Monsieur Franck Hymon en qualité de secrétaire général, pour l'organisme Extra Comme Ordinaire Services A la Personne, dont l'établissement principal est situé La Grande Renaudie - 19210 LUBERSAC, et enregistré sous le N° SAP818847741 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 16 mars 2016

Pour le préfet et par délégation Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze, la directrice adjointe,

Agnès MALLET



PRÉFECTURE DE LA CORREZE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes Unité Départementale de Corrèze

Arrêté ESUS N°19/02/2016 PORTANT DECISION D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

Le Préfet de la Corrèze,

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L3332-17-1 et suivants et R.3332-21-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Sophie QUERIAUD, Directrice Générale, pour l'association MSA Services Limousin, dont le siège est sis Le Bourg, 19 160 LIGINIAC et dont le numéro SIRET est le 509 652 244 00054, reçue le 15 janvier 2016 par les services de l'Unité départementale de la Corrèze,

Considérant que l'article L.3332-17-1 du code du travail dispose que les entreprises adaptées et associations intermédiaires bénéficient de plein droit de l'agrément en qualité d'entreprise solidaire,

Considérant que l'association MSA Services Limousin à fourni à l'appui de sa demande des justificatifs concernant ses agréments en qualité d'entreprise adaptée et d'association intermédiaire,

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités,

ARRETE

ARTICLE 1: AGREMENT

L'association MSA Services Limousin, dont le siège est sis Le Bourg, 19 160 LIGINIAC et dont le numéro SIRET est le 509 652 244 00054, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2: DUREE DE L' AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans, conformément à l'article R.3332-21-3 du code du travail.

ARTICLE 3: CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4:

Le directeur de l'Unité départementale de Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 23 mars 2016

Pour le Préfet et par subdélégation, Le directeur de l'Unité départementale de la Cprrèze,

Franck LEBEAU

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Unité départementale de la Corrèze, en qualité d'autorité signataire,
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux



PREFET DE LA CORREZE

Arrêté n° 2016-056

de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Corrèze

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

ARRETE

<u>Article 1</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2: Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception:

- des conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- des correspondances et décisions administratives adressées aux parlementaires, aux cabinets ministériels, aux directeurs généraux d'administration centrale, aux présidents des assemblées régionales et départementales, aux maires des communes chefs-lieux de département ;
- des arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- des actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

Unité régionale

Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Julien Szabla, ingénieur des mines

Monsieur Jean Louis Goussé, directeur du travail

Madame Patricia Auriol-Grégoire, directrice du travail

Monsieur Thierry Landais, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur Hakim Fakhet, attaché d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat Madame Agnès Mottet, directrice du travail

 Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2éme classe CCRF à compter du 01/04/2016

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale de la Corrèze

Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

• Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Franck Lebeau, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck Lebeau, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Article 3: Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2016-009 du 7 janvier 2016

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la DIRECCTE, les chefs de pôle et le responsable de l'unité départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2016

Pour le préfet et par délégation, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Isabelle NOTTER





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORREZE

PÔLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE de la CORREZE

201603-30

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Corrèze ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté pris par la Directrice départementale des finances publiques de la Corrèze n° 2013 172 -0001 du 21 juin 2013 relatif aux restrictions apportées aux règles nationales en matière de contentieux et de gracieux fiscal ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Régine COSSON, Inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Corrèze, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement (A.M.R);
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000,00 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de | delai de palement |
|--|---|---------------------------------------|---|---|
| Anne GOUDAL Michel CAMBON Cédric LECLERE | inspecteur Contrôleur principal l agent | 15 000 € 10 000 € 2 000 € | paiement 12 mois 6 mois 4 mois | 300 000 euros 50 000 euros 10 000 euros |

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 30 MARS 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 30 mars 2016 Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Patrick BRACHET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORREZE 201603-31

TRESORERIE de TREIGNAC.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Treignac

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté pris par la Directrice départementale des finances publiques de la Corrèze n° 2013 172 -0001 du 21 juin 2013 relatif aux restrictions apportées aux règles nationales en matière de contentieux et de gracieux fiscal ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de palement | pour laquelle un délai de paiement |
|--------------------------|------------|---------------------------------------|---|---------------------------------------|
| TONNEL Estelle | Contrôleur | 200,00 € | 5 mois | peut être accordé 3 000,00 € |
| <u> </u> | | | | |

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 14 mars 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Treignac le Le comptable

Valérie LE GOFF





ARRETE Nº16-085

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORREZE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurspompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particuller du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lleutenants-colonels et colonels de sapeurs-pomplers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A en date du 18 février 2018 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de colonet de sapeurs-pompiers professionnels de la Corrèze est établi, au titre de l'année 2016, dans l'ordre suivant :

> nº1 - Ivan PATUREL nº2 - Damien RICHARD

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être salsi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des agles administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 14 MARS 2016

Le président du conseil d'administration du service départemental d'inpendie et de secours de la Corrèze

Jean-Jacques (AUGA

Pour le ministre et par délégation, Le Sous-critecteur Han heasauffess.

des Compétences et de la Doptrine, d'Emploi

Jkog-Philippe VENNIN





ARRETE Nº16-087

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORREZE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juliet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pomplers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A en date du 18 février 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de lleutenant-colonel de sapeurs-pomplers professionnels de la Corrèze est établi, au titre de l'année 2016, dans l'ordre sulvant :

nº1 - Maro CHEVALLIER

n°2 - Alain DURAND

nº3 - Eric DURINA

n°4 - Jean-François LABBAT

Article 2 - Conformément à l'article R, 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recuell des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 1 4 MARS 2016

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

Jean-Jacques LAUGA

Pour le ministre et par délégation,

্র ভাগ্যন্ত নির্দেশ কর্মন বিশ্বন্ধরি নির্দেশ করে। des Competences et de la poetine d'Emploi

Joan-Philippe VENNIN





ARRETE Nº16-086

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORREZE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurspomplers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particuller du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lleutenants-coloneis et coloneis de sapeurs-pomplers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A en date du 18 février 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{ar} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pomplers professionnels de la Corrèze est établi, au titre de l'année 2016, dans l'ordre sulvant :

n°1 – Pascal FACHERIE n°2 - Gilles ENGRAND

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunai administratif compétent paut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet et le président du consell d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Falt à Paris, le 1 4 MARS 2016

Le président du conseil d'arministration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

Jean-Jacques LAUGA

Pour le ministre et par délégation,

ars Compétances et se la poctrine d'Emploi

Men-Philippe VENNIN





ARRETE Nº16-090

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORREZE,

Vu la code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juliet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurspompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2000-1008 du 16 actobre 2000 modifié portant statut particuller du cadre d'emplois des médeoins et pharmaciens de sapeurs-pomplers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pomplers professionnels de catégorie A en date du 18 février 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels de la Corrèze est établi, au titre de l'année 2016, dans l'ordre suivant :

nº 1 - Stephane GALY

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être salsi par vole de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet et le président du consell d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie

et de secours # la Corrèze

Jean-Jacques LAUGA

Pour le ministre et par délégation,

des Compétences et dy la Maotrine d'Emploi

hiippe VENNIN عزlenn





ARRETE Nº15-1232

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORREZE,

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu la loi nº 83-834 du 13 juliet 1993 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cedres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 90-860 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le dècret n° 2000-1008 du 16 cotobre 2000 modifié portant statut particuller du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pomplers professionnel ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 08 octobre 2019 pris par le ministre de l'intérieur et le président du conseil d'administration du SDIS de la Corrèze portent recrutement de Christian POIREL, par voie de détachement auprès du SDIS de la Corrèze, dans le cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de médecin hors classe, pour une durée de un an à compter du 01 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 18 septembre 2014 pris par le ministre de l'intérieur et le président du conseil d'administrațion du SDIS de la Comèze portant renouvallement du détachement du docteur POIREL, auprès du SDIS de la Comèze, dans le cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pomplers profassionnels, au grade de médecin hors classe, pour une durée de un an à compter du 01 septembre 2014 ;

Vu la demande de l'intéressé sollicitant le renouvellement de son détachement ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du 22 octobre 2015 ;

Sur proposition du préfet du département de la Corrèze;

ARRÊTENT

Article 1º - Christian POIREL, médecin hors classe de sapeurs-pomplers professionnels, est maintenu en position de détachement pour une durée de un an auprès du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze, à compter du 01 septembre 2015.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Comèze et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Comèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ambié, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Falt à Paris, le 1 1 DEC. 2015

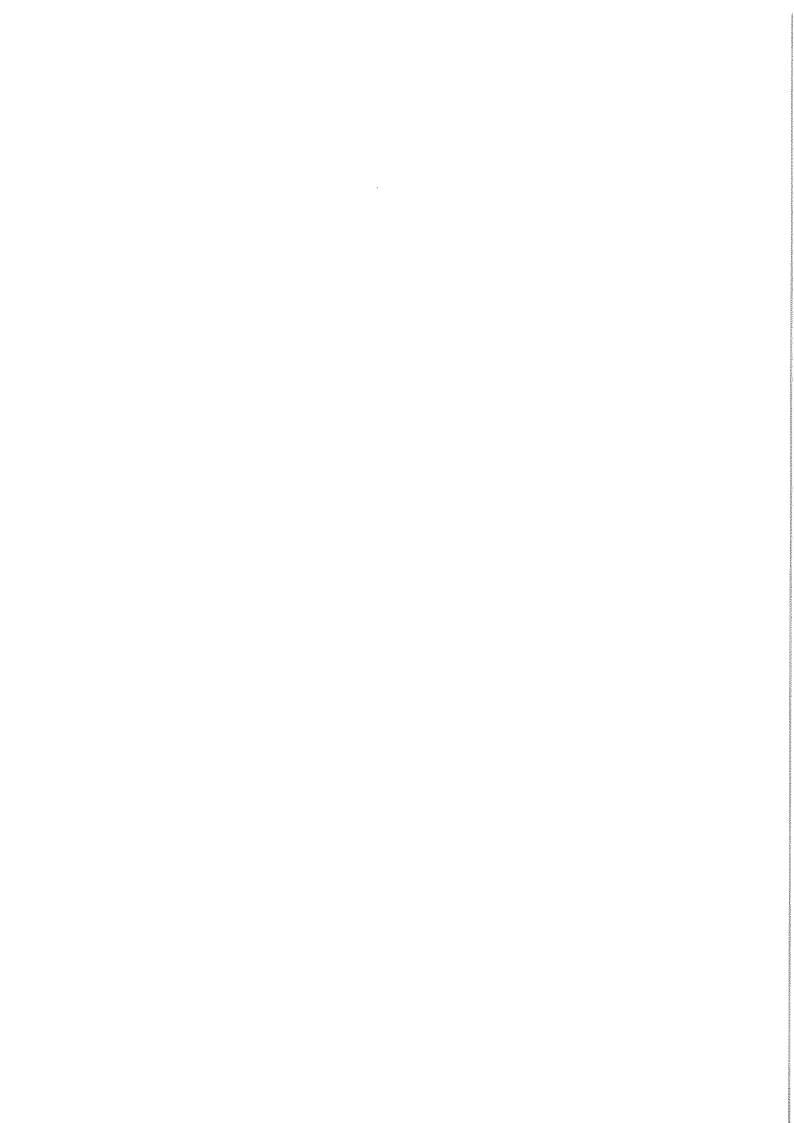
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendle et de secours de la Corrèze

Pour le ministre et par délégation, Le Sous-Directeur des Repsourcen.

des Compétencés o de la Doctrine d'Emploi-

Jean Philippe VENNIN

Jean-Jacques LAUGA





PREFET DE LA CORREZE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n°2016-39

Attribuant à la mairie de Beaulieu-sur-Dordogne une autorisation administrative relative à la destruction de 10 nids de l'espèce protégée Hirondelles de fenêtre (Delichon urbicum)

Le Préfet de la Corrèze Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la Corrèze,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°201601-03 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. Jacques REGAD, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation de destruction de 10 nids d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) déposée le 15 février 2016 par la mairie de Beaulieu-sur-Dordogne (Corrèze),

VU la mise à disposition du dossier de demande de dérogation effectuée par voie électronique du 19 février au 3 mars 2016, sur le portail internet de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'avis favorable sous conditions n°2016-02-33x-00170 du 3 mars 2016 du Conseil National de la Protection de la Nature.

CONSIDERANT que la demande de dérogation concerne la destruction de 10 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), dont 3 seulement sont occupés ces dernières années.

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci présentant le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, sociales et économiques,

CONSIDERANT que le projet d'isolation par l'extérieur de l'école primaire de Beaulieu-sur-Dordogne, dans le but d'améliorer le confort thermique des usagers et de diminuer la facture de chauffage, répond à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée visée par cet arrêté, dans son aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'espèce mises en œuvre,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'espèce protégée concernée telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté,

SUR PROPOSITION du directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire de la dérogation est la mairie de Beaulieu-sur-Dordogne, place Albert, 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, représentée par son maire, M. Dominique CAYRE.

La SEPOL (Société pour l'Étude et la Protection des Oiseaux en Limousin) et la LPO Corrèze (Ligue de Protection des Oiseaux) apportent un appui technique au projet.

ARTICLE 2

La mairie de Beaulieu-sur-Dordogne est autorisée, dans le cadre de travaux d'isolation par l'extérieur d'une façade de l'école primaire de la commune, à détruire 10 nids (utilisés ou non utilisés) d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*).

ARTICLE 3

Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les Hirondelles de fenêtre sont les suivantes :

- la destruction des nids doit être réalisée avant la saison de reproduction (mars 2016);
- des planches ou des fils sont installés sur la façade de façon à empêcher les oiseaux de reconstruire des nids avant le début des travaux :

- 4 nids supplémentaires sont installés dans la tour à hirondelles comportant déjà 6 nids artificiels, située à proximité de la façade sur laquelle seront détruits les nids objets de cette autorisation; un système de repasse de cris de cette même espèce sera mis en place afin d'attirer les hirondelles vers ces nids;
- 10 nids artificiels seront installés sur la façade après réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Un suivi par la SEPOL et/ou la LPO Corrèze sera effectué pendant au minimum 3 ans afin de suivre la population d'Hirondelle de fenêtre de l'école. En cas d'impact constaté sur cette population, la DREAL ALPC devra immédiatement être informée et des mesures correctives devront être proposées, en concertation avec la SEPOL et/ou la LPO Corrèze.

Le bilan des actions et des suivis feront l'objet d'un rapport systématique, a minima annuel, adressé à la DREALALPC, au plus tard au 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 5

La présente autorisation est délivrée, à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2016 pour ce qui concerne la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, ainsi que les autres mesures figurant à l'article 3.

ARTICLE 6

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un:

- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Corrèze.
- recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration veut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est notifié à la mairie de Beaulieu-sur-Dordogne par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la préfecture de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur Départemental des territoires de la Corrèze, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Poitiers, le

2 4 MARS 2016

Pour le Préfet de la Corrèze, par délégation, le directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Jacques REGAD



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

> Arrêté préfectoral - 2016 / UO portant autorisation d'exécution des travaux associés à l'Examen Technique Complet (ETC) du barrage de Monceaux-la-Virolle Aménagement hydroélectrique de Monceaux-la-Virolle

> > Le préfet de la Corrèze

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

Vu le décret du 11 août 1953 autorisant et concédant à Electricité de France SA l'aménagement et l'exploitation de la chute de Monceaux-la-Virolle sur la Vézère dans le département de la Corrèze et son cahier des charges annexé;

Vu l'arrêté préfectoral n°201601-03 du 04 janvier 2016 de la préfecture de la Corrèze portant délégation de signature à M. Patrice Guyot, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;

Vu la décision prise au nom du préfet par M. Patrice Guyot en date du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. Christian Beau pour les approbations des projets de travaux et mise en service;

Vu la demande initiale déposée au titre de l'article 33-1 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994

relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, présentée le 09 novembre 2015 par la société EDF SA Unité de Production Centre, concessionnaire, en vue de procéder aux travaux associés à l'Examen Technique Complet (ETC) du barrage de Monceaux-la-Virolle;

Vu les avis émis par les services;

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 29 mars 2016;

Vu le projet d'arrêté adressé le 29 mars 2016 à la société EDF SA – UP Centre et la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 30 mars 2016;

Considérant que l'intervention de la société EDF SA – UP Centre est nécessaire à la sécurité des ouvrages hydroélectriques ainsi qu'à la bonne exploitation des ouvrages,

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts,

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Art. 1.- La société EDF SA UP Centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder à l'exécution des travaux associés à l'Examen Technique Complet (ETC) du barrage de Monceaux-la-Virolle qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 11 août 1953 modifié.

Cet aménagement est situé sur les communes de Saint-Hilaire-les-Courbes en rive droite et de Viam en rive gauche, dans le département de la Corrèze.

- Art. 2.- La présente décision prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux n'ont pas été engagés au 30 avril 2016.
- Art. 3.- Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint en annexe à la demande d'EDF SA en date du 9 novembre 2015 complété en date du 08 février 2016. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté comprennent :
 - la maintenance des 3 vannes Évacuateurs de Crues (EVC),
 - le traitement des dégradations du parement amont,
 - la réfection du génie civil du seuil de l'EVC,
 - l'expertise du tapis de réception,
 - la mise en place d'un pendule inversé au droit de la culée rive droite,
 - le remplacement du puits de mesure de la cote de retenue.
 - le batardage pour expertise d'un conduit de fond.

Art. 4.- La société EDF SA-UP Centre est tenue de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. Le déplacement des engins à proximité du cours d'eau n'est autorisé qu'au droit

des zones du chantier.

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'ONEMA et le service chargé de la police de l'eau de la Corrèze.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après

accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

L'exploitant informe sans délai la DREAL de la date de commencement et d'achèvement des travaux.

- Art. 5.- Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de permettre l'évacuation du chantier en cas de situation hydrologique particulière ou de toute autre situation susceptible de mettre en péril l'intégrité physique des travailleurs. Dans ce cadre, les conditions hydrologiques ou toute autre situation produisant les mêmes effets, les dispositions de surveillance qui en découlent, les modalités d'alerte et les conditions d'évacuation du personnel sont définies préalablement au commencement des travaux. Ces éléments sont portés à la connaissance de l'ensemble des entreprises extérieures concernées.
- Art. 6.- Pendant les périodes de travaux sur les vannes de l'Évacuateur de Crues (EVC), l'exploitant s'assurera qu'il n'y ait jamais deux vannes de l'EVC consignées simultanément. Les travaux conduiront à déconnecter pour une période conséquente les automatismes de détection de cote du plan d'eau et de détection de position des vannes d'EVC. Les automatismes précités correspondant à des données d'entrée pour l'automate du barrage, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir le niveau de sûreté, jusqu'au retour à la normale.
- Art. 7.- L'exploitant garantit la délivrance du débit réservé à l'aval du barrage durant toute l'opération.
- Art. 8.- Lors de chaque événement susceptible d'entraîner une pollution du cours d'eau à l'aval de l'aménagement, en particulier pendant les phases sensibles d'ouverture de la vanne de fond, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de minimiser les impacts sur la qualité des eaux et met en place sur une station de mesure à l'aval de l'aménagement, un suivi de contrôle journalier des paramètres physico-chimiques Matières En Suspension (MES) et Oxygène dissous dont les modalités sont définies ci-après :

| Paramètres mesurés | Commentaires |
|--------------------|---------------------------------------|
| Oxygène dissous | Bilan journalier réalisé a posteriori |
| MES | |

La qualité des eaux est contrôlée aux frais de la Société EDF S.A.-UP Centre.

Art. 9.- L'exploitant s'assure que la conduite des différentes phases de l'opération est réalisée de façon à respecter à la station de mesure aval les valeurs suivantes :

| Paramètres contrôlées | Seuils d'alerte | Seuils de contrôle | |
|-----------------------|-----------------|--------------------|--|
| Oxygène dissous | 6 mg/L minimum | 4 mg/L minimum | |
| MES | 0,5 g/L maximum | 1 g/L maximum | |

En cas d'atteinte ou dépassement du seuil d'alerte constaté lors du bilan journalier, l'exploitant ajuste les conditions de réalisation du chantier afin de revenir en dessous de cette valeur. L'atteinte ou le dépassement du seuil de contrôle entraîne l'arrêt immédiat du chantier. Les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

- Art. 10.- Dans les six mois suivant la fin des travaux, la société EDF SA UP Centre adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux accompagné d'un plan de récolement et descriptifs des matériels mis en place.
- Art. 11.- Avant le 31 décembre 2016, l'exploitant remet à la DREAL un rapport établi sur la base des mesures des paramètres physico-chimiques réalisées au cours de l'opération qui conclura sur la nécessité ou non d'engager des pêches de contrôles piscicoles dans le tronçon court-circuité. Les conclusions de ce rapport font l'objet d'un accord de la DREAL, après avis de l'ONEMA.
- Art. 12.- Avant le début des travaux EDF procède à l'information des municipalités de Saint-Hilaire-les-Courbes et de Viam.

Dès le début des travaux et jusqu'à la date de remise en service de l'aménagement, EDF SA – UP Centre est chargée, en qualité d'exploitant de cet aménagement hydraulique, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction au droit du barrage.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération et par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

La voie sur le couronnement du barrage est interdite au public durant toute l'opération

- Art. 13.- La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres règlementations, notamment celles relatives à l'inspection du travail.
 - Art. 14.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Art. 15.- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de récours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

- Art. 16.- Le présent arrêté est notifié à la Société EDF S.A. Unité Production Centre par la voie administrative. Une copie est adressée :
 - o à la fédération départementale des AAPPMA de la Corrèze ;
 - aux mairies de Saint-Hilaire-les-Courbes et de Viam;
 - o à la direction départementale des territoires de la Corrèze :

- e au service départemental de l'ONEMA de la Corrèze ;
- 。 à la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'ONEMA.

Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Saint-Hilaire-les-Courbes et de Viam jusqu'à la fin de l'opération.

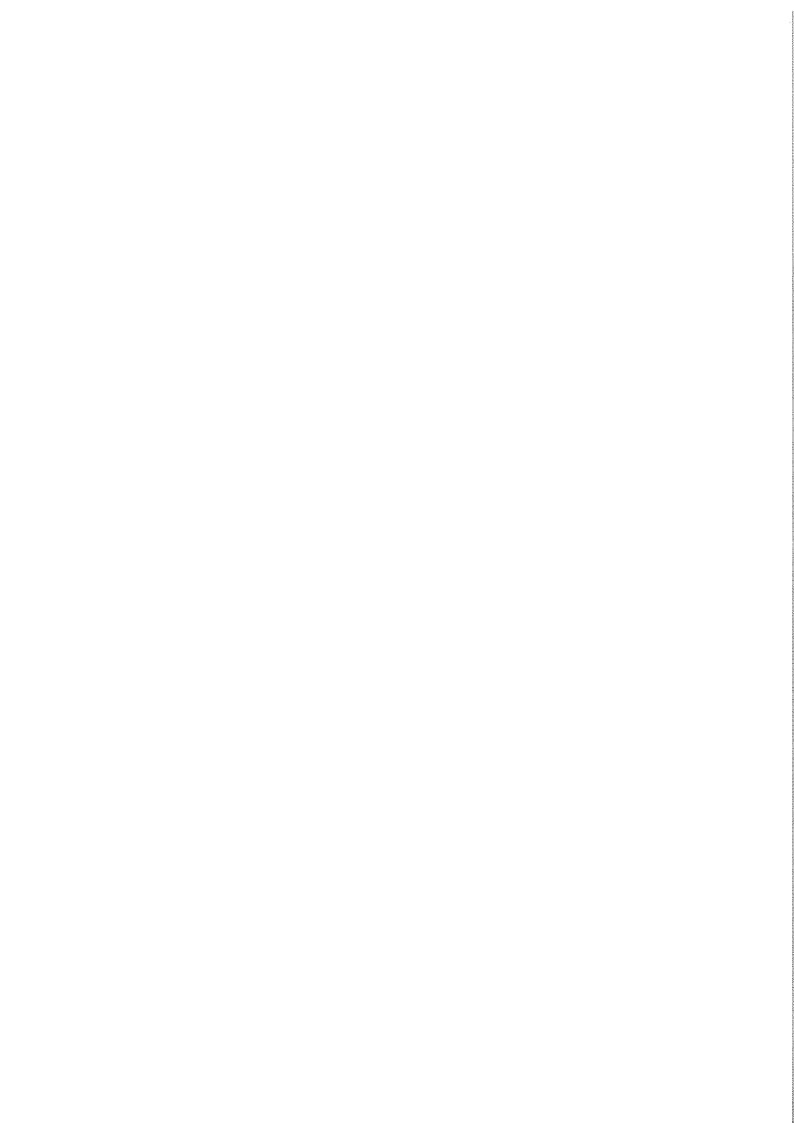
Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 17.- Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Saint-Hilaire-les-Courbes et le maire de la commune de Viam sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 3 0 MARS 2016

Pour le préfet de la Corrèze et par délégation, Le chef du Service Prévention des Pollutions, des Risques, et du Contrôle des Transports,

Christian Beau





Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle animation de la politique régionale de l'offre Dossler suivi par: G,BELJEAN / E. MONTENON

Téléphone :

05 55 45 80 64

Fax:

05 55 11 54 77

Courriel:

quillaume.beljean@ars.sante.fr

elisabeth.montenon@ars.sante.fr

Limoges, le 11 mars 2016

Nos réf. : GB/EMo - 2016/ 57

Vos réf. : Votre courrier reçu le 21 septembre 2015

Madame Isabelle BIELLI-NADEAU Directrice du Centre Médico-Chirurgical Les Cèdres

Impasse Les Cèdres CS50705 19316 BRIVE CEDEX

RECOMMANDEE AVEC A.R.

Objet : Renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique

Madame la Directrice,

Par courrier du 21 septembre 2015, vous avez adressé à l'Agence régionale de santé un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et chirurgle ambulatoire, cette autorisation arrivant à échéance le 23 mai 2016.

J'ai l'honneur de vous informer que l'autorisation accordée au Centre médico-chirurgical Les Cèdres, pour exercer l'activité de soins précitée, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à partir du 24 mai 2016 pour une durée de 5 ans.

En application de l'article R6322-9 du code de la santé publique, la mention suivante sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze :

Par application des dispositions des articles L6322-1 et R6322-6 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre médico-chirurgical Les Cèdres, Impasse Les Cèdres CS 50705 -19316 BRIVE CEDEX, pour exercer l'activité de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et en chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à partir du 24 mai 2016 pour une durée de 5 ans.

J'ai pris bonne note que le seul chirurgien qui pratique cette activité de soins au sein du Centre médico-chirurgical Les Cèdres, à savoir le Docteur Marc-André QUILLOT, remplit les conditions réglementaires.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur général,

Copie transmise à :

- délégation départementale de la Corrèze

- DPSP

- CPAM de la Haute-Vienne

eur général de l'Agend cégionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, par délégation, le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,

24. rue Donzelot - CS 13108 - 87031 Limoges Cédex 1 www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr

Standard: 05 55 45 83 00 – Horaires d'ouverture au public: 08h45 – 11h45**\) isolas Portolan**





Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle animation de la politique régionale de l'offre

-- Dossier suivi par : G.BELJEAN / E. MONTENON

Téléphone: 05 55 45 80 64 Fax: 05 55 11 54 77

Courriel: guillaume.beljean@ars.sante.fr

elisabeth.montenon@ars.sante.fr

Limoges, le 11 mars 2016
Nos réf. : GB/EMo - 2016/.56

Vos réf. : Votre courrier réf, 88-15/HF/HF du 22 septembre 2015

Monsieur Pierre DEJEANS Directeur de la Clinique Saint-Germain

12 boulevard Painlevé 19316 BRIVE CEDEX

RECOMMANDEE AVEC A.R.

Objet : Renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 22 septembre 2015, vous avez adressé à l'Agence régionale de santé un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire, cette autorisation arrivant à échéance le 23 mai 2016.

J'ai l'honneur de vous informer que l'autorisation accordée à la Clinique Saint-Germain de Brive, pour exercer l'activité de soins précitée, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à partir du 24 mai 2016 pour une durée de 5 ans.

En application de l'article R6322-9 du code de la santé publique, la mention suivante sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze :

Par application des dispositions des articles L6322-1 et R6322-6 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Clinique Saint-Germain, 12 boulevard Painlevé – 19316 BRIVE CEDEX, pour exercer l'activité de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et en chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à partir du 24 mai 2016 pour une durée de 5 ans.

J'ai pris bonne note que les deux seuls chirurgiens qui pratiquent cette activité de soins au sein de la Clinique Saint-Germain, à savoir les Docteurs Ingrid PETREA et Marc-André QUILLOT, remplissent les conditions réglementaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur général,

Copie transmise à :

- délégation départementale de la Corrèze

- DPSP

- CPAM de la Haute-Vienne

de l'Agence régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, par délégation, le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,

aur général

24, rue Donzelot – CS 13108 – 87031 Limoges Cédex 1 www.ars.aquitalne-Ilmousin-poitou-charentes.sante.fr

Standard: 05 55 45 83 00 - Horaires d'ouverture au public: 08h45 - 11h45 / Nhetalar Portolan





DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE (19).

Le directeur régional des douanes et droits indirects de POITIERS

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Corrèze a été régulièrement informée;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°1900342D sis sur la commune de SAINT-SOLVE (19130).

Fait à Poitiers, le 16 mars 2016,

p/le directeur régional des douanes et droits indirects Le chef du pôle action économique

Jean-Noël Navarro

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES [1, cours Verniaud à 87000 Limoges] dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



